



RCS : BESANCON
Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00779
Numéro SIREN : 823 975 032
Nom ou dénomination : 2BG INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2017 sous le numéro de dépôt 577

2BG INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 1
SIEGE SOCIAL : ZA A LA CRAYE - 25110 AUTECHAUX
SIREN 823 975 032 RCS BESANCON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 19 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize,

le 19 décembre,

à 15 heures,

les associés de la société 2BG INVEST, société par actions simplifiée au capital divisé en 1 500 actions de € 1 chacune, dont le siège est à AUTECHAUX (25 Craye, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social de la SELARL DES A BESANÇON (25000) - 19 Chemin de la Combe aux Chiens, sur convocation du Président selon lettre simple adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des associés représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane BERA en sa qualité de Président.

Monsieur Philippe BERTEAUX est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 1 500 actions sur les 1 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital d'un montant de € 148.500 par la création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Pouvoirs à conférer au Président en vue de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Augmentation de capital par voie d'apport en nature de titres ; approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération, et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Création d'actions de préférence (les « Actions P ») et détermination des droits particuliers attachés aux Actions P,

DUPLICATION

Christine JOURNOT
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques

Télégramme à : SERVICE DE LA PARTICIPATION FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BESANCON 1
Le 29/12/2016 Dossier 2016 29975, référence 2016 A 00498
Montreusement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidité : Zero Euro
Montant restant : 500 €
Le comptable des finances publiques

- Augmentation de capital d'un montant de € 1.000.000 par émission d'Actions P et suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,
- Pouvoirs à conférer au Président en vue de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Emission d'obligations convertibles en Actions P pour un montant global de € 900.000,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés pour la totalité des obligations convertibles en Actions P au profit des sociétés FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4, BDR INVEST et CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENTS.
- Pouvoirs à conférer au Président pour réaliser, fixer les conditions et modalités de cette émission et recueillir les souscriptions,
- Augmentation de capital d'un montant de € 2 par prélèvement d'une même somme sur le compte prime d'émission et élévation de la valeur nominale des actions,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation aux associés,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- les statuts de la société,
- le traité d'apport de titres,
- les rapports du Commissaire aux Apports, du Commissaire aux Avantages Particuliers et du Commissaire Vérificateur,
- les certificats de dépôt des rapports du Commissaire aux Apports, du Commissaire aux Avantages Particuliers et du Commissaire Vérificateur au greffe du Tribunal de Commerce de BESANÇON,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.
- le projet des statuts mis à jour,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée des rapports du Président, du Commissaire aux Apports, du Commissaire aux Avantages Particuliers et du Commissaire Vérificateur.

Il rappelle que les rapports du Commissaire aux Apports, du Commissaire aux Avantages Particuliers et du Commissaire Vérificateur ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BESANÇON huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu, au siège social, à la disposition des associés dans le même délai.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

VOTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant de € 148.500 euros et de le porter ainsi de € 1.500 à € 150.000 par la création et l'émission de 148.500 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de € 1 chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair et seront intégralement libérées à la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter du 21 décembre 2016 et jusqu'au 15 janvier 2017.

Les souscriptions seront closes par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

Les souscriptions pourront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Pour le cas où les souscriptions ne seraient pas libérées par compensation, les fonds seront déposés dans les huit jours de leur réception, auprès de tous établissements bancaires.

Conformément aux dispositions combinées de l'article L 225-132 du Code de commerce, cette augmentation de capital ouvrira aux associés, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à titre irréductible à la souscription d'actions nouvelles.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductibles seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Chaque associé pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Le Président pourra répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement.

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Président au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'augmentation de capital ne pouvant être inférieure aux trois quarts de l'augmentation de capital proposée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Président et connaissance prise de la résolution adoptée ci-avant, confère tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater la libération de capital en numéraire, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le Président est par ailleurs autorisé à constater corrélativement la modification définitive des statuts de la Société telle que prévue sous la douzième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux Apports,
- du traité d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à BESANÇON du 28 novembre 2016, aux termes duquel :

→ d'une part, les sociétés IMPRIMERIE BERA et MEDIASTRAT ainsi que Monsieur Olivier GUERMOUH envisagent d'apporter à la société 2BG INVEST les 3.335 actions leur appartenant et composant le capital de la société **ESTIMPRIM** pour une valeur de **DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE CENT QUARANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT SEPT CENTS** (€ 2.532.142,87), soit respectivement un apport :

- ↳ par la SARL IMPRIMERIE BERA de 1.687 actions pour une valeur de € 1.280.877,07,
- ↳ par la SARL MEDIASTRAT de 1.478 actions pour une valeur de € 1.122.191,05,
- ↳ par Monsieur Olivier GUERMOUH de 170 actions pour une valeur de € 129.074,75.

→ d'autre part, Messieurs Stéphane BERA, Philippe BERTEAUX et Olivier GUERMOUH envisagent d'apporter à la société 2BG INVEST les 7.500 actions leur appartenant sur les 35.000 actions composant le capital de la société **IME by ESTIMPRIM** pour une valeur de **DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET TREIZE CENTS** (€ 267.857,13), soit respectivement un apport :

- ↳ par Monsieur Stéphane BERA de 2.500 actions pour une valeur de € 89.285,71,
- ↳ par Monsieur Philippe BERTEAUX de 2.500 actions pour une valeur de € 89.285,71,
- ↳ par Monsieur Olivier GUERMOUH de 2.500 actions pour une valeur de € 89.285,71.

⁽¹⁾ le solde des 27 500 actions appartenant à la société ESTIMPRIM elle-même et étant valorisées à € 982.142,87

✓ approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération,

✓ décide, en rémunération de cet apport d'un montant global de € 2.800.000, de procéder à une augmentation de capital social d'un montant de **DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (2.799.998 €)** par la création et l'émission 2.799.998 actions de € 1 chacune entièrement libérées ; étant précisé qu'une prime d'apport de € 2 sera constatée au passif du bilan de la société 2BG INVEST correspondant à la différence entre la valeur globale d'apport et le montant de l'augmentation de capital.

✓ constate la réalisation définitive de ladite augmentation de capital ; les actions nouvelles étant attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports, à savoir :

- au profit de la SARL IMPRIMERIE BERA : 1.280.877 actions,
- au profit de la SARL MEDIASTRAT : 1.122.191 actions,
- au profit de Monsieur Olivier GUERMOUH : 218.360 actions,
- au profit de Monsieur Stéphane BERA : 89.285 actions,
- au profit de Monsieur Philippe BERTEAUX : 89.285 actions.

De telle sorte que le capital est ainsi porté de € 1.500 à € 2.801.498 divisé en 2.801.498 actions de € 1 chacune réparties entre les associés comme suit :

ASSOCIES	NOMBRE D' ACTIONS
SARL IMPRIMERIE BERA	1.281.377
SARL MEDIASTRAT	1.122.191
Mr Olivier GUERMOUH	218.860
Mr Stéphane BERA	89.285
Mr Philippe BERTEAUX	89.785
TOTAL	2.801.498

Les actions nouvelles sont entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouissent des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales. Elles sont négociables à compter de ce jour.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers sur la création d'Actions P,

✓ décide conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce, de créer une catégorie d'actions de préférence, dites « Actions P » selon les modalités décrites dans le rapport du Président, ainsi que dans le projet de statuts modifiés figurant en Annexe I des présentes, dont lecture lui a été donnée ;

✓ prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Président et du Commissaire aux Avantages Particuliers sur la création d'Actions P soumis à la présente Assemblée et approuve lesdits rapports et les avantages particuliers qui y sont décrits ;

✓ décide que les Actions P bénéficieront, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers tels que détaillés dans le projet de statuts modifiés figurant en Annexe I, soit :

1. Droit d'information accordé aux titulaires des actions de catégorie P :

- ✓ Informations devant être transmises au plus tard dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social :
 - une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec toutes ses annexes, de toutes les sociétés du Groupe,
 - une copie des comptes, qui devront être certifiés par les commissaires aux comptes
 - une copie des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes pour chacune des sociétés du Groupe,
 - une copie du rapport établi, le cas échéant, par le ou les commissaires aux comptes en application de l'article L 225-237 du Code de Commerce, pour toutes sociétés du Groupe, et, plus généralement, la copie de tous les rapports établis par le ou les commissaires aux comptes pour toutes les sociétés du Groupe,
 - le montant des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées, certifiées par les commissaires aux comptes, pour chacune des sociétés du Groupe,
 - une copie de toute demande d'explication adressée par les commissaires aux comptes de l'une ou l'autre des sociétés du Groupe au président du conseil d'administration (ou du directoire), toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L. 234-1 du Code de Commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par les commissaires aux comptes en application de ce même article.

- ✓ Information devant être transmise au plus tard dans les TROIS (3) mois de la fin de l'année précédente :
 - le budget analytique annuel des sociétés du Groupe, comprenant un compte de résultat prévisionnel annuel, le carnet de commandes, et un plan de financement comportant notamment les investissements de l'année, les dividendes, et les flux bancaires.

- ✓ Informations devant être transmises au plus tard dans les DEUX (2) mois de la fin du semestre de chaque exercice pour toutes les Sociétés du Groupe :
 - Un compte de résultat, bilan et tableau de flux des sociétés du Groupe,
 - Le montant de la trésorerie, de la dette totale et de la dette nette consolidée des sociétés du Groupe.
- ✓ Information devant être transmise chaque mois et au plus tard le 15 du mois suivant :
 - Chiffre d'affaires et trésorerie des sociétés du Groupe
- ✓ Information devant être transmise dans les quinze jours de la tenue de chaque assemblée générale de chaque Société Holding Patrimoniale :
 - une copie certifiée conforme de la feuille de présence émargée et signée par les associés.

Les titulaires d'Actions P devront être informés à tout moment dans un délai suffisant ne pouvant excéder 30 jours de la survenance de tout événement significatif susceptible d'affecter de façon significative et/ou durable la situation financière ou l'attractivité du Groupe.

Les titulaires d'Actions P devront être informés dans les 30 jours de toute poursuite judiciaire dont ferait l'objet la Société ou ses filiales, et pour laquelle les demandes excéderaient un montant de soixante quinze mille euros (75 000 €) ou, en l'absence de demandes chiffrées, mettant en cause la responsabilité pénale de la Société et/ou de ses filiales et/ou du Groupe Majoritaire tel que défini au pacte d'associés.

En outre, les titulaires d'Actions P pourront charger tout expert de leur choix, selon les modalités évoquées dans le paragraphe 3 ci-dessous, en vue d'accomplir toute mission d'audit ou de révision de la Société et/ou de ses filiales qu'ils jugeraient nécessaire et dont ils définiraient l'étendue. La société serait alors tenue de faciliter l'accomplissement de ces missions.

2. Consultation préalable des titulaires des actions de catégorie P

- ✓ L'accord des titulaires d'Actions P exprimé par une majorité en nombre des associés devra être préalablement requis pour les opérations suivantes :
 - toute modification des statuts de l'une des sociétés du Groupe,
 - tous investissements, souscription d'un crédit-bail mobilier ou immobilier à réaliser par l'une des sociétés du Groupe et non prévus au budget pour un montant supérieur à 700.000 €,
 - toute opération de croissance externe par l'une des sociétés du Groupe pour une valeur d'entreprise supérieure à 1.000.000 €,
 - tout recours à une dette financière par l'une des sociétés du Groupe pour un montant supérieur à 700.000 €,
 - la mise en place d'une convention réglementée, au sens des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, au niveau pour l'un des sociétés du Groupe,
 - toute embauche par l'une des sociétés du Groupe d'un cadre clef ou ayant des fonctions stratégiques pour un salaire annuel brut supérieur à 80.000 € hors charges.

- fixation ou modification de la rémunération du Président et/ou du ou des Directeur(s) Général(aux) ainsi que de tous salariés apparentés (dès lors que cette modification de rémunération variera de plus de 10% par an et de plus de 50% sur toute la période présence des Investisseurs),
- transfert du siège social de la société dans un département non limitrophe au département du Doubs,
- approbation ou modification des conventions conclues entre la Société (ou l'une de ses filiales) et ses dirigeants ou associés,
- dissolution de la société.

L'accord des titulaires d'Actions P sera recueilli par tous moyens écrits.

- ✓ L'avis des titulaires d'Actions P sera préalablement requis pour les opérations suivantes :
- les orientations stratégiques du développement de l'activité,
 - présentation des budgets, du plan d'investissement et de financement annuels du Groupe,
 - création d'un nouveau site de production, développement de nouvelles activités ou arrêt, cession ou transfert de toute branche d'exploitation ou activité commerciale représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe,
 - modification de l'organigramme juridique du Groupe (notamment par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif), exclusion faite d'une fusion ESTIMPRIM/IME by ESTIMPRIM,
 - cessions de participation au profit d'un tiers l'une ou l'autre des sociétés du Groupe,
 - toute opération portant sur le capital de l'une ou de l'autre des sociétés du Groupe, notamment la mise en place de tous plans d'options de souscription ou d'achat d'actions,
 - l'octroi de cautions, avals et autres garanties par l'une quelconque des sociétés du Groupe, hors cautions et garanties usuelles liées à l'activité courante du Groupe,
 - la constitution de sûretés par l'une quelconque des sociétés du Groupe,
 - la cession des immeubles appartenant à l'une quelconque des sociétés du Groupe,
 - la cession ou le nantissement de titres de participations ou de fonds de commerce par l'une quelconque des sociétés du Groupe,
 - la démission de ses fonctions de l'un des Dirigeants.

L'avis des titulaires d'Actions P sera recueilli par tous moyens écrits.

3. Clause particulière d'audit

Les titulaires d'actions de préférence dites de catégorie « P » bénéficieraient, du droit d'accéder librement aux locaux et aux informations de la Société et des Filiales, leur permettant ainsi de se faire communiquer les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société et des Filiales dans les domaines financiers, comptables, techniques, commerciaux et juridiques moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours calendaires.

Les titulaires d'actions de préférence dites de catégorie « P », faisant usage de leur droit d'accès, pourraient se faire assister par tout tiers expert de leur choix. Les frais résultant de ce droit d'accès et d'audit seraient pris en charge par les titulaires d'actions de préférence de catégorie « P ».

Les titulaires d'actions de préférence dites de catégorie « P » pourraient également, à tout moment, poser des questions relatives à la situation financière et à la gestion de la Société et/ou des Filiales aux commissaires aux comptes, le cas échéant.

4. Droit à un dividende prioritaire

Les titulaires d'Actions P bénéficieraient (sous réserve du bénéfice distribuable réalisé au titre de chaque exercice (à l'exclusion des autres sommes le cas échéant distribuables comme les réserves par exemple)) d'un dividende prioritaire qui serait égal, à compter de l'exercice clos au 31/12/2024, au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % du prix de souscription de l'action
- 30 % du bénéfice net consolidé par action

Dans le cas d'une distribution de dividendes décidée au profit de l'ensemble des associés et pour un montant devant revenir aux Actions P supérieur au montant du dividende prioritaire indiqué ci-avant, ce dernier sera imputé sur le montant du dividende devant revenir auxdites Actions P.

5. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés aux actions de catégorie P seront des actions de catégorie P avec tous les droits privilégiés y attachés, sauf décision contraire de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie P.

6. Réduction de capital :

En cas de réduction de capital par remboursement ou rachat d'actions aux actionnaires, les actions de catégorie P seront remboursées ou rachetées avant les actions ordinaires.

7. Acquisition - Cession

Dans l'hypothèse où un titulaire d'actions de catégorie P acquiert, par tout moyen, une ou des actions d'une autre catégorie ou une ou des actions ordinaires, les actions acquises ne deviendront pas des actions de catégorie P, mais garderont les droits et obligations qui leur étaient attachés avant la cession.

Les mots cession ou acquisition susvisés s'entendent de toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, à titre particulier ou à titre universel, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions émises par la société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications.

8. Amortissement du capital

En cas d'amortissement du capital, les actions de catégorie P seront amorties en totalité avant que la société puisse procéder à l'amortissement d'une autre catégorie d'actions.

9. Transformation des actions de catégorie P

Les actions de catégorie P pourront être, en tout ou partie, transformées en actions ordinaires au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice. Les actions de catégorie P ainsi transformées en actions ordinaires garderont leur droit aux dividendes prioritaires qui n'auraient pas été versés au titre des trois exercices précédents.

Dès l'inscription des actions de la société sur un marché réglementé, les actions de catégorie P seront de plein droit converties en actions ordinaires avec effet au premier jour de l'exercice et perdront en conséquence, avec effet à la même date, leurs droits privilégiés, notamment dans les bénéfices sociaux.

Les droits et obligations attachés à l'Action P suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une Action P comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Sous réserve de ces droits et restrictions spécifiques, ces Actions P seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions ordinaires anciennes.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles sont créées.

Les droits attachés à ces Actions P ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après l'approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de Commerce.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'Actions P seront des actions de même catégorie, sauf s'il en est décidé autrement par l'Assemblée Générale et que cela est expressément accepté par les Assemblées spéciales des porteurs d'Actions P.

✓ approuve les droits attachés aux Actions P tels que détaillés dans le projet de statuts modifiés figurant en Annexe I ;

✓ précise que la catégorie des actions, ordinaires ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de l'adoption de la sixième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,

→ après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers sur la création d'Actions P,

→ et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital en numéraire d'un montant de 1.000.000 euros par création et émission de 1.000.000 actions nouvelles de préférence (dites « Actions P »), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair.

La période de souscription sera ouverte à compter du 21 décembre 2016 jusqu'au 15 janvier 2017. La souscription sera recueillie par le Président au siège social.

Les souscriptions seront closes par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

Ces Actions de préférence P nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription en numéraire par versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'Assemblée Générale décide que conformément aux dispositions de l'article L.225-134 I du Code de Commerce, le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, étant précisé que le montant de l'augmentation de capital ne pourra en aucun cas être inférieur au trois quarts de l'augmentation décidée.

Conformément à l'article L 225-134 III du Code de Commerce, le Président pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint si les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital.

Le Président ne pourra :

- ni augmenter le nombre d'Actions P à émettre, en application des dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de Commerce ;
- ni répartir librement les d'Actions P non souscrites que ce soit totalement ou partiellement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de Commerce, de supprimer le droit préférentiel des associés et de réserver la souscription de l'intégralité des 1.000.000 Actions P émises au titre de la précédente résolution, au profit des bénéficiaires suivants :

- la société **FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4**, à concurrence de 315.790 Actions P,
- la société **BDR INVEST**, à concurrence de 342.105 Actions P,
- la société **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENTS**, à concurrence de 342.105 Actions P.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Président et connaissance prise des résolutions adoptées ci-avant, confère tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les Actions P auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater la libération de capital en numéraire, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le Président est par ailleurs autorisé à constater corrélativement la modification définitive des statuts de la Société telle que prévue sous la douzième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de l'adoption de la neuvième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,

➤ après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire vérificateur chargé de procéder à la vérification de l'actif et du passif de la Société, celle-ci n'ayant pas encore établi deux bilans approuvés par les associés,

➤ et constatant que le capital social est intégralement libéré,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de Commerce, l'émission, au prix unitaire d'**UN (1) EURO**, de 900.000 obligations convertibles, et ce, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 dudit Code, dont les caractéristiques sont les suivantes :

➤ Tranche A :

- Montant nominal : **300.000 €**
- Durée : **7 ans**
- Taux d'intérêt : **5% par an**
- Prime de non-conversion : **4% par an portant le taux actuariel de l'emprunt à 9% par an**
- Parité : 1 obligation A pour 1 action P
- Versement des intérêts semestriellement (au 30 juin et au 31 décembre).

➤ Tranche B :

- Montant nominal : **600.000 €**
- Durée : **7 ans**
- Taux d'intérêt : **5% par an**
- Prime de non-conversion : **5% par an portant le taux actuariel de l'emprunt à 10% par an**
- Parité : 1 obligation B pour 1 action P

- Modalités de conversion : uniquement avec l'accord du Groupe majoritaire tel que défini au Pacte d'associés signé ce jour, sauf exception prévue aux articles 4 et 9 dudit pacte.
- Versement des intérêts semestriellement (au 30 juin et au 31 décembre).

Ces 900.000 obligations seront émises au pair.

Elles seront souscrites en totalité en numéraire ou par compensation avec ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et seront intégralement libérées à la souscription.

Les souscriptions des obligations convertibles et les versements correspondants seront reçus au siège social à compter du 21 décembre 2016 et jusqu'au 15 janvier 2017.

Les souscriptions seront closes par anticipation dès que toutes les obligations nouvelles à émettre auront été souscrites.

L'Assemblée Générale :

✓ constate que la conversion de la totalité des obligations convertibles souscrite par apports en numéraire pourra donner lieu à l'émission d'un nombre maximal de 900.000 actions nouvelles, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 900.000 €,

✓ et approuve expressément ladite augmentation de capital, à laquelle s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour réserver les droits des bénéficiaires des obligations convertibles dans les cas prévus par la loi.

La conversion de ces obligations emportera renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de cette conversion, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce.

Les actions nouvelles émises par suite de la conversion des obligations émises seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les obligataires seraient groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse jouissant de la personnalité civile, et sera appelée à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des actions nouvelles déterminées au moment de l'émission.

L'Assemblée Générale approuve les caractéristiques d'émission des obligations convertibles prévues au contrat qui sera signé ce jour et dont le projet figure en Annexe II au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-161 du Code de commerce et de réserver la souscription de la totalité des 900.000 obligations convertibles aux bénéficiaires suivants :

- Société **FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4** à concurrence de **284.210** obligations convertibles, soit :
 - ✓ 94.736 obligations au titre de la tranche A
 - ✓ 189.474 obligations au titre de la tranche B

- Société **BDR INVEST** à concurrence de **307.895** obligations convertibles, soit :
 - ✓ 102.632 obligations au titre de la tranche A
 - ✓ 205.263 obligations au titre de la tranche B

- Société **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENTS** à concurrence de **307.895** obligations convertibles, soit :
 - ✓ 102.632 obligations au titre de la tranche A
 - ✓ 205.263 obligations au titre de la tranche B

Cette suppression comporte au profit des Obligataires renonciation expresse des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises suite à l'éventuelle conversion des Obligations, conformément aux dispositions de l'article L.225-161 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président aux fins de :

- signer le contrat d'émission des obligations convertibles qui sera joint à chaque bulletin,
- recueillir et constater les souscriptions,
- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels de cette dernière,
- constater le nombre et le montant des actions émises ainsi que le montant de l'augmentation de capital consécutive à la conversion des obligations convertibles,
- apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant,
- et, d'une manière générale, prendre toutes mesures en vue d'assurer l'exécution des décisions qui précèdent et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant de € 2 par prélèvement d'une même somme sur le compte « prime d'émission » (constatée sous la troisième résolution) et élévation de la valeur nominale des actions ; étant précisé que la mention relative à la valeur nominale des actions sera supprimée dans les statuts.

Le capital est ainsi porté à la somme de € 3.950.000 divisé en 3.949.998 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive d'une part, des augmentations de capital visées sous la première et cinquième résolutions et d'autre part, de l'émission des obligations convertibles visée sous la huitième résolution, décide :

- de supprimer le titre VII des statuts relatif aux dispositions transitoires,
- de modifier les articles 7, 8 et 21.1 des statuts actuels (qui devient 23.1 suite à la renumérotation des articles),
- d'introduire deux nouveaux articles 9 (avantages particuliers - actions de préférence) et 10 (avantages particuliers conférés aux Actions P),
- de supprimer le deuxième alinéa de l'article 13,
- de supprimer le mode de consultation des associés par correspondance prévu à l'article 20.1,
- de modifier le point 1 de l'article 20.2 afin de prévoir que la décision d'exclusion d'un associé doit être prise à l'unanimité,
- d'adapter l'article 21.1 afin de prévoir que le délai de convocation est de 15 jours, ou réduit si tous les associés acceptent le délai proposé, ou supprimé si tous les associés sont présents ou acceptent l'absence de délai.

Les modifications sont donc les suivantes :

« ARTICLE 7 - APPORTS

1) Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci :

1.500 €

Soit respectivement :

- la SARL IMPRIMERIE BERA : € 500
- Monsieur Philippe BERTEAUX : € 500
- Monsieur Olivier GUERMOUH : € 500

2) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Mixte des associés du 19 décembre 2016 et décisions du Président du 21 décembre 2016, le capital social a été augmenté :

→ d'un montant de **CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci :
par la création et l'émission de 148.500 actions de 1 € nominal chacune,
au moyen des apports en numéraire suivants :

148.500 €

- apport 49.500 € consenti par la SARL IMPRIMERIE BERA
- apport de 49.500 € consenti par Monsieur Philippe BERTEAUX
- apport de 49.500 € consenti par Monsieur Olivier GUERMOUH

→ d'un montant de **DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS**, ci :

2.799.998 €

par la création et l'émission de 2.799.998 actions de 1 € nominal chacune, en rémunération des apports en nature de titres des sociétés ESTIMPRIM et IME by ESTIMPRIM ; étant précisé qu'une prime d'apport de € 2 a été constatée, soit respectivement :

- ↳ apport par la SARL IMPRIMERIE BERA de 1 687 actions de la société ESTIMPRIM pour une valeur de € 1 280 877,07,
- ↳ apport par la SARL MEDIASTRAT de 1 478 actions de la société ESTIMPRIM pour une valeur de € 1 122 191,05,
- ↳ apport par Mr Olivier GUERMOUH de 170 actions de la société ESTIMPRIM pour une valeur de € 129.074,75,
- ↳ apport par Mr Stéphane BERA de 2 500 actions de la société IME by ESTIMPRIM pour une valeur de € 89 285,71,
- ↳ apport par Mr Philippe BERTEAUX de 2 500 actions de la société IME by ESTIMPRIM pour une valeur de € 89 285,71,
- ↳ apport par Mr Olivier GUERMOUH de 2 500 actions de la société IME by ESTIMPRIM pour une valeur de € 89 285,71.

→ d'un montant d'**UN MILLION D'EUROS**, ci :

1.000.000 €

par la création et l'émission de 1.000.000 actions nouvelles de catégorie P (dites Actions P) émises à la valeur nominale de 1 € et ce, au moyen des apports en numéraire suivants :

- apport de 315.790 € consenti par FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4
- apport de 342.105 € consenti par BDR INVEST
- apport de 342.105 € consenti par CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENTS

→ d'un montant de **DEUX EUROS**, ci :

2 €

par prélèvement d'une même somme sur le compte « prime d'émission »

Total égal au montant des apports composant le capital social, **TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS**, ci :

€ 3.950.000

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (3.950.000 €).

Il est divisé en 3.949.998 actions, entièrement libérées, réparties comme suit :

- 1.000.000 actions de préférence dites « Actions P » ;
- 2.949.998 actions ordinaires dites « Actions O » ;

Les droits particuliers dont sont assorties les Actions P sont définis aux articles 9 et 10 des présents statuts.

En cas de cession d'actions de catégorie P à un associé ou un tiers non associé, les actions sont automatiquement converties en actions de catégorie O, sauf cession à un associé ou tiers non associé ayant la qualité de société d'investissement, d'une SICAV ou d'un FPCI.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit de personnes associées titulaires d'Actions P.

Les Actions P ou O représentatives du capital bénéficient toutes des mêmes droits de vote.

S'agissant des droits financiers, les Actions P et O bénéficient des mêmes droits en termes de dividendes jusqu'au 31 décembre 2024 ; à compter du 1er janvier 2025, les actions P ouvrent droit à des dividendes prioritaires visés au point 4 de l'article 10 ci-après.

ARTICLE 10 - AVANTAGES PARTICULIERS CONFERES PAR LES ACTIONS « P »

Outre les informations devant être, conformément à la loi ou aux statuts, communiquées à tous les actionnaires de la Société, les Actions P confèrent à leur(s) titulaire(s), les avantages particuliers suivants :

1. Droit d'information accordé aux titulaires des actions de catégorie P :

- ✓ Informations devant être transmises au plus tard dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social :
 - une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec toutes ses annexes, de toutes les sociétés du Groupe,
 - une copie des comptes, qui devront être certifiés par les commissaires aux comptes
 - une copie des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes pour chacune des sociétés du Groupe,
 - une copie du rapport établi, le cas échéant, par le ou les commissaires aux comptes en application de l'article L 225-237 du Code de Commerce, pour toutes sociétés du Groupe, et, plus généralement, la copie de tous les rapports établis par le ou les commissaires aux comptes pour toutes les sociétés du Groupe,

- le montant des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées, certifiées par les commissaires aux comptes, pour chacune des sociétés du Groupe,
 - une copie de toute demande d'explication adressée par les commissaires aux comptes de l'une ou l'autre des sociétés du Groupe au président du conseil d'administration (ou du directoire), toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L. 234-1 du Code de Commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par les commissaires aux comptes en application de ce même article.
- ✓ Information devant être transmise au plus tard dans les TROIS (3) mois de la fin de l'année précédente :
 - le budget analytique annuel des sociétés du Groupe, comprenant un compte de résultat prévisionnel annuel, le carnet de commandes, et un plan de financement comportant notamment les investissements de l'année, les dividendes, et les flux bancaires.
 - ✓ Informations devant être transmises au plus tard dans les DEUX (2) mois de la fin du semestre de chaque exercice pour toutes les Sociétés du Groupe :
 - Un compte de résultat, bilan et tableau de flux des sociétés du Groupe,
 - Le montant de la trésorerie, de la dette totale et de la dette nette consolidée des sociétés du Groupe.
 - ✓ Information devant être transmise chaque mois et au plus tard le 15 du mois suivant :
 - Chiffre d'affaires et trésorerie des sociétés du Groupe
 - ✓ Information devant être transmise dans les quinze jours de la tenue de chaque assemblée générale de chaque Société Holding Patrimoniale :
 - une copie certifiée conforme de la feuille de présence émargée et signée par les associés.

Les titulaires d'Actions P devront être informés à tout moment dans un délai suffisant ne pouvant excéder 30 jours de la survenance de tout événement significatif susceptible d'affecter de façon significative et/ou durable la situation financière ou l'attractivité du Groupe.

Les titulaires d'Actions P devront être informés dans les 30 jours de toute poursuite judiciaire dont ferait l'objet la Société ou ses filiales, et pour laquelle les demandes excéderaient un montant de soixante quinze mille euros (75 000 €) ou, en l'absence de demandes chiffrées, mettant en cause la responsabilité pénale de la Société et/ou de ses filiales et/ou du Groupe Majoritaire tel que défini au pacte d'associés.

En outre, les titulaires d'Actions P pourront charger tout expert de leur choix, selon les modalités évoquées dans le paragraphe 3 ci-dessous, en vue d'accomplir toute mission d'audit ou de révision de la Société et/ou de ses filiales qu'ils jugeraient nécessaire et dont ils définiraient l'étendue. La société serait alors tenue de faciliter l'accomplissement de ces missions.

2. Consultation préalable des titulaires des actions de catégorie P

✓ L'accord des titulaires d'Actions P exprimé par une majorité en nombre des associés devra être préalablement requis pour les opérations suivantes :

- toute modification des statuts de l'une des sociétés du Groupe,
- tous investissements, souscription d'un crédit-bail mobilier ou immobilier à réaliser par l'une des sociétés du Groupe et non prévus au budget pour un montant supérieur à 700.000 €,
- toute opération de croissance externe par l'une des sociétés du Groupe pour une valeur d'entreprise supérieure à 1.000.000 €,
- tout recours à une dette financière par l'une des sociétés du Groupe pour un montant supérieur à 700.000 €,
- la mise en place d'une convention réglementée, au sens des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, au niveau pour l'un des sociétés du Groupe,
- toute embauche par l'une des sociétés du Groupe d'un cadre clef ou ayant des fonctions stratégiques pour un salaire annuel brut supérieur à 80 000 € hors charges.
- fixation ou modification de la rémunération du Président et/ou du ou des Directeur(s) Général(aux) ainsi que de tous salariés apparentés (dès lors que cette modification de rémunération variera de plus de 10% par an et de plus de 50% sur toute la période présence des Investisseurs),
- transfert du siège social de la société dans un département non limitrophe au département du Doubs,
- approbation ou modification des conventions conclues entre la Société (ou l'une de ses filiales) et ses dirigeants ou associés,
- dissolution de la société.

L'accord des titulaires d'Actions P sera recueilli par tous moyens écrits.

✓ L'avis des titulaires d'Actions P sera préalablement requis pour les opérations suivantes :

- les orientations stratégiques du développement de l'activité,
- présentation des budgets, du plan d'investissement et de financement annuels du Groupe,
- création d'un nouveau site de production, développement de nouvelles activités ou arrêt, cession ou transfert de toute branche d'exploitation ou activité commerciale représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe,
- modification de l'organigramme juridique du Groupe (notamment par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif), exclusion faite d'une fusion ESTIMPRIM/IME by ESTIMPRIM,
- cessions de participation au profit d'un tiers l'une ou l'autre des sociétés du Groupe,
- toute opération portant sur le capital de l'une ou de l'autre des sociétés du Groupe, notamment la mise en place de tous plans d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- l'octroi de cautions, avals et autres garanties par l'une quelconque des sociétés du Groupe, hors cautions et garanties usuelles liées à l'activité courante du Groupe,
- la constitution de sûretés par l'une quelconque des sociétés du Groupe,
- la cession des immeubles appartenant à l'une quelconque des sociétés du Groupe,

- la cession ou le nantissement de titres de participations ou de fonds de commerce par l'une quelconque des sociétés du Groupe,
- la démission de ses fonctions de l'un des Dirigeants.

L'avis des titulaires d'Actions P sera recueilli par tous moyens écrits.

3. Clause particulière d'audit

Les titulaires d'actions de préférence dites de catégorie « P » bénéficieraient, du droit d'accéder librement aux locaux et aux informations de la Société et des Filiales, leur permettant ainsi de se faire communiquer les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société et des Filiales dans les domaines financiers, comptables, techniques, commerciaux et juridiques moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours calendaires.

Les titulaires d'actions de préférence dites de catégorie « P », faisant usage de leur droit d'accès, pourraient se faire assister par tout tiers expert de leur choix. Les frais résultant de ce droit d'accès et d'audit seraient pris en charge par les titulaires d'actions de préférence de catégorie « P ».

Les titulaires d'actions de préférence dites de catégorie « P » pourraient également, à tout moment, poser des questions relatives à la situation financière et à la gestion de la Société et/ou des Filiales aux commissaires aux comptes, le cas échéant.

4. Droit à un dividende prioritaire

Les titulaires d'Actions P bénéficieraient (sous réserve du bénéfice distribuable réalisé au titre de chaque exercice (à l'exclusion des autres sommes le cas échéant distribuables comme les réserves par exemple)) d'un dividende prioritaire qui serait égal, à compter de l'exercice clos au 31/12/2024, au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % du prix de souscription de l'action
- 30 % du bénéfice net consolidé par action

Dans le cas d'une distribution de dividendes décidée au profit de l'ensemble des associés et pour un montant devant revenir aux Actions P supérieur au montant du dividende prioritaire indiqué ci-avant, ce dernier sera imputé sur le montant du dividende devant revenir auxdites Actions P.

5. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés aux actions de catégorie P seront des actions de catégorie P avec tous les droits privilégiés y attachés, sauf décision contraire de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie P.

6. Réduction de capital :

En cas de réduction de capital par remboursement ou rachat d'actions aux actionnaires, les actions de catégorie P seront remboursées ou rachetées avant les actions ordinaires.

7. Acquisition - Cession

Dans l'hypothèse où un titulaire d'actions de catégorie P acquiert, par tout moyen, une ou des actions d'une autre catégorie ou une ou des actions ordinaires, les actions acquises ne deviendront pas des actions de catégorie P, mais garderont les droits et obligations qui leur étaient attachés avant la cession.

Les mots cession ou acquisition susvisés s'entendent de toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, à titre particulier ou à titre universel, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions émises par la société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications.

8. Amortissement du capital

En cas d'amortissement du capital, les actions de catégorie P seront amorties en totalité avant que la société puisse procéder à l'amortissement d'une autre catégorie d'actions.

9. Transformation des actions de catégorie P

Les actions de catégorie P pourront être, en tout ou partie, transformées en actions ordinaires au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice. Les actions de catégorie P ainsi transformées en actions ordinaires garderont leur droit aux dividendes prioritaires qui n'auraient pas été versés au titre des trois exercices précédents.

Dès l'inscription des actions de la société sur un marché réglementé, les actions de catégorie P seront de plein droit converties en actions ordinaires avec effet au premier jour de l'exercice et perdront en conséquence, avec effet à la même date, leurs droits privilégiés, notamment dans les bénéfices sociaux.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les actions sont librement cessibles. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 - QUALIFICATION ET MODALITES DES DECISIONS

20.1 - Modalités des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises :

- soit en assemblées générales ;
- soit par signature d'un acte par tous les associés ;
- soit dans le cadre d'une vidéo conférence.

Le Président décide du mode de décision sauf si les associés requièrent par lettre, à la majorité en nombre, la réunion d'une assemblée générale.

20.2 - Règles de majorité des décisions

Les règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives seront les suivantes :

1. Les décisions suivantes seront prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées aux articles L. 227-16 et L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'exclusion d'associés et à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.
- transformation de la société en une société d'une autre forme

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES

21.1 - Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président.

Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

La convocation est faite par :

- lettre simple adressée à chaque associé,
- tout procédé de communication écrite tel que télécopie, télex, ou autre.

Le délai de convocation est de 15 jours, ou réduit si tous les associés acceptent le délai proposé, ou supprimé si tous les associés sont présents ou acceptent l'absence de délai.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toute assemblée générale.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Les associés peuvent requérir par tout moyen (lettre, e-mail, télécopie, téléphone...) l'envoi du rapport du président, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le ou les rapports du commissaire aux comptes.

Le rapport du président doit donner toutes informations concernant les résolutions proposées aux associés.

Lors de l'approbation des comptes annuels, les associés peuvent également requérir l'envoi du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Les envois sont faits aux frais de la société à l'adresse mentionnée dans la demande (ou à défaut d'indication à l'adresse connue par la société) dans les plus brefs délais afin de permettre à l'associé de prendre connaissance des informations. Les informations peuvent être adressées, si l'associé le demande, par télécopie, e-mail ou lettre.

A compter de la convocation, tout associé peut envoyer au président une ou plusieurs questions écrites auxquelles celui-ci devra répondre lors de la réunion.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

23.1 - Résultat annuel

Les associés doivent statuer chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur les comptes sociaux, le rapport de gestion, l'affectation du résultat.

Les comptes soumis aux associés sont arrêtés et le rapport de gestion est établi par le Président. Il retourne le texte des résolutions complété de son vote dans le délai maximum d'un mois après réception.

Les associés décident d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à une distribution de dividendes. Ils peuvent aussi écarter toute distribution.

Les associés détenant des actions P peuvent bénéficier d'un droit à dividende prioritaire comme précisé et défini à l'article 10. Le solde est affecté à un ou plusieurs fonds de réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide procéder à la nomination :

↳ la société MAZARS BESANÇON sise à BESANÇON (25000) - 9 rue Madeleine Brès en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

↳ Monsieur Latif ERGIN domicilié professionnellement à BESANÇON (25000) - 9 rue Madeleine Brès en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

Ces nominations interviennent à compter de ce jour pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée Générale Ordinaire Annuelle devant se réunir en 2022 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Pierre LADOUCE représentant la société MAZARS BESANÇON et Monsieur Latif ERGIN ont déclaré dès avant la présente réunion accepter leurs fonctions et qu'ils ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président avec faculté de substitution pour remplir toutes formalités de droit relatives aux décisions adoptées ci-avant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Stéphane BERA



Le Secrétaire

Philippe BERTEAUX



S T A T U T S

2BG INVEST

Société par actions simplifiée au capital de € 3.950.000

Siège social : ZA à la Craye - 25110 AUTECHAUX

SIREN 823 975 032 RCS BESANÇON

Certifiés conformes par le Président
et le Directeur Général

***Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 19 décembre 2016
et du Président du _____ - Augmentations de capital- Emission d'obligations
convertibles***

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à BESANÇON du 23 novembre 2016, il a été formé une société par actions simplifiée dénommée 2BG INVEST dont le siège social est à AUTECHAUX (25110) - ZA à la Craye, identifiée sous le numéro SIREN 823 975 032 RCS BESANÇON entre les associés suivants :

- Société IMPRIMERIE BERA

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 euros

Dont le siège social est à CHAMPAGNOLE (39300) - Zone Artisanale « En Gratteloup » - rue Gottmadingen

Identifiée sous le numéro SIREN 627 180 177 RCS LONS LE SAUNIER

Représentée par Monsieur Stéphane BERA, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes

- Monsieur Philippe BERTEAUX

De nationalité française

Né le 19 septembre 1964 à THIONVILLE (57)

Demeurant à BART (25420) - 2 rue du Général de Gaulle

- Monsieur Olivier GUERMOUH

De nationalité française

Né le 7 mars 1972 à LEVALLOIS-PERRET (92)

Demeurant à BART (25420) - 7 ter rue des Vignes

La société est régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce et les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **2BG INVEST**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : " société par actions simplifiée " ou des initiales : " S.A.S" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **AUTECHAUX (25110) - ZA à la Craye.**

Le siège social peut être transféré dans tout autre endroit du département ou dans un département limitrophe sur décision du Président.

Le transfert du siège social dans un département non limitrophe au département du Doubs devra être décidé à l'unanimité des associés.

Le transfert du siège social à l'étranger entraînant le changement de nationalité de la Société devra être décidé à l'unanimité des associés.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés, la gestion et l'animation de ces participations ainsi que l'exécution de toutes prestations de services au profit des sociétés concernées,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit consulter les associés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé d'assurer cette consultation et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** pour se terminer le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le **31 décembre 2016** et comprendra toutes les opérations antérieures à l'immatriculation de la société qui auront fait l'objet d'une reprise régulière.

ARTICLE 7 - APPORTS

1) Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci :

1.500 €

Soit respectivement :

- la SARL IMPRIMERIE BERA : € 500
- Monsieur Philippe BERTEAUX : € 500
- Monsieur Olivier GUERMOUH : € 500

2) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Mixte des associés du 19 décembre 2016 et décisions du Président du _____, le capital social a été augmenté :

→ d'un montant de **CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci : 148.500 €
par la création et l'émission de 148.500 actions de 1 € nominal chacune, au moyen des apports en numéraire suivants :

- apport 49.500 € consenti par la SARL IMPRIMERIE BERA
- apport de 49.500 € consenti par Monsieur Philippe BERTEAUX
- apport de 49.500 € consenti par Monsieur Olivier GUERMOUH

→ d'un montant de **DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS**, ci : 2.799.998 €

par la création et l'émission de 2.799.998 actions de 1 € nominal chacune, en rémunération des apports en nature de titres des sociétés ESTIMPRIM et IME by ESTIMPRIM ; étant précisé qu'une prime d'apport de € 2 a été constatée, soit respectivement :

- ↳ apport par la SARL IMPRIMERIE BERA de 1 687 actions de la société ESTIMPRIM pour une valeur de € 1 280 877,07,
- ↳ apport par la SARL MEDIASTRAT de 1 478 actions de la société ESTIMPRIM pour une valeur de € 1 122 191,05,
- ↳ apport par Mr Olivier GUERMOUH de 170 actions de la société ESTIMPRIM pour une valeur de € 129.074,75,
- ↳ apport par Mr Stéphane BERA de 2 500 actions de la société IME by ESTIMPRIM pour une valeur de € 89 285,71,
- ↳ apport par Mr Philippe BERTEAUX de 2 500 actions de la société IME by ESTIMPRIM pour une valeur de € 89 285,71,
- ↳ apport par Mr Olivier GUERMOUH de 2 500 actions de la société IME by ESTIMPRIM pour une valeur de € 89 285,71.

→ d'un montant d'**UN MILLION D'EUROS**, ci : 1.000.000 €
 par la création et l'émission de 1.000.000 actions nouvelles de catégorie P
 (dites Actions P) émises à la valeur nominale de 1 € et ce, au moyen des
 apports en numéraire suivants :

- apport de 315.790 € consenti par FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4
- apport de 342.105 € consenti par BDR INVEST
- apport de 342.105 € consenti par CREDIT AGRICOLE CAFCI

→ d'un montant de **DEUX EUROS**, ci : 2 €
 par prélèvement d'une même somme sur le compte « prime d'émission »

Total égal au montant des apports composant le capital social, **TROIS
 MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS**, ci : **€ 3.950.000**

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE
 EUROS (3.950.000 €)**.

Il est divisé en 3.949.998 actions, entièrement libérées, réparties comme suit :

- 1.000.000 actions de préférence dites « Actions P » ;
- 2.949.998 actions ordinaires dites « Actions O » ;

Les droits particuliers dont sont assorties les Actions P sont définis aux articles 9 et 10 des
 présents statuts.

En cas de cession d'actions de catégorie P à un associé ou un tiers non associé, les actions
 sont automatiquement converties en actions de catégorie O, sauf cession à un associé ou tiers
 non associé ayant la qualité de société d'investissement, d'une SICAV ou d'un FPCI.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit de personnes associées
 titulaires d'Actions P.

Les Actions P ou O représentatives du capital bénéficient toutes des mêmes droits de vote.

S'agissant des droits financiers, les Actions P et O bénéficient des mêmes droits en termes de
 dividendes jusqu'au 31 décembre 2024; à compter du 1er janvier 2025, les actions P ouvrent
 droit à des dividendes prioritaires visés au point 4 de l'article 10 ci-après.

ARTICLE 10 - AVANTAGES PARTICULIERS CONFERES PAR LES ACTIONS « P »

Outre les informations devant être, conformément à la loi ou aux statuts, communiquées à tous les actionnaires de la Société, les Actions P confèrent à leur(s) titulaire(s), les avantages particuliers suivants :

1. Droit d'information accordé aux titulaires des actions de catégorie P :

- ✓ Informations devant être transmises au plus tard dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social :
 - une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec toutes ses annexes, de toutes les sociétés du Groupe,
 - une copie des comptes, qui devront être certifiés par les commissaires aux comptes
 - une copie des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes pour chacune des sociétés du Groupe,
 - une copie du rapport établi, le cas échéant, par le ou les commissaires aux comptes en application de l'article L 225-237 du Code de Commerce, pour toutes sociétés du Groupe, et, plus généralement, la copie de tous les rapports établis par le ou les commissaires aux comptes pour toutes les sociétés du Groupe,
 - le montant des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées, certifiées par les commissaires aux comptes, pour chacune des sociétés du Groupe,
 - une copie de toute demande d'explication adressée par les commissaires aux comptes de l'une ou l'autre des sociétés du Groupe au président du conseil d'administration (ou du directoire), toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L. 234-1 du Code de Commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par les commissaires aux comptes en application de ce même article.
- ✓ Information devant être transmise au plus tard dans les TROIS (3) mois de la fin de l'année précédente :
 - le budget analytique annuel des sociétés du Groupe, comprenant un compte de résultat prévisionnel annuel, le carnet de commandes, et un plan de financement comportant notamment les investissements de l'année, les dividendes, et les flux bancaires.
- ✓ Informations devant être transmises au plus tard dans les DEUX (2) mois de la fin du semestre de chaque exercice pour toutes les Sociétés du Groupe :
 - Un compte de résultat, bilan et tableau de flux des sociétés du Groupe,
 - Le montant de la trésorerie, de la dette totale et de la dette nette consolidée des sociétés du Groupe.
- ✓ Information devant être transmise chaque mois et au plus tard le 15 du mois suivant :
 - Chiffre d'affaires et trésorerie des sociétés du Groupe

- ✓ Information devant être transmise dans les quinze jours de la tenue de chaque assemblée générale de chaque Société Holding Patrimoniale :
 - une copie certifiée conforme de la feuille de présence émargée et signée par les associés.

Les titulaires d'Actions P devront être informés à tout moment dans un délai suffisant ne pouvant excéder 30 jours de la survenance de tout événement significatif susceptible d'affecter de façon significative et/ou durable la situation financière ou l'attractivité du Groupe.

Les titulaires d'Actions P devront être informés dans les 30 jours de toute poursuite judiciaire dont ferait l'objet la Société ou ses filiales, et pour laquelle les demandes excéderaient un montant de soixante quinze mille euros (75 000 €) ou, en l'absence de demandes chiffrées, mettant en cause la responsabilité pénale de la Société et/ou de ses filiales et/ou du Groupe Majoritaire tel que défini au pacte d'associés.

En outre, les titulaires d'Actions P pourront charger tout expert de leur choix, selon les modalités évoquées dans le paragraphe 3 ci-dessous, en vue d'accomplir toute mission d'audit ou de révision de la Société et/ou de ses filiales qu'ils jugeraient nécessaire et dont ils définiraient l'étendue. La société serait alors tenue de faciliter l'accomplissement de ces missions.

2. Consultation préalable des titulaires des actions de catégorie P

✓ L'accord des titulaires d'Actions P exprimé par une majorité en nombre des associés devra être préalablement requis pour les opérations suivantes :

- toute modification des statuts de l'une des sociétés du Groupe,
- tous investissements, souscription d'un crédit-bail mobilier ou immobilier à réaliser par l'une des sociétés du Groupe et non prévus au budget pour un montant supérieur à 700.000 €,
- toute opération de croissance externe par l'une des sociétés du Groupe pour un montant total à financer supérieur à 1.000.000 €,
- tout recours à une dette financière par l'une des sociétés du Groupe pour un montant supérieur à 700.000 €,
- la mise en place d'une convention réglementée, au sens des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, au niveau pour l'un des sociétés du Groupe,
- toute embauche par l'une des sociétés du Groupe d'un cadre clef ou ayant des fonctions stratégiques pour un salaire annuel brut supérieur à 80 000 € hors charges.
- la modification des modalités de rémunération (directes ou indirectes) des dirigeants ou de salariés apparentés (salaires bruts annuels correspondant à une enveloppe globale pour les trois dirigeants sur l'ensemble du groupe de 600 k€ ; étant précisé que cette rémunération pourra varier au maximum de 10% par an et au maximum de 50% sur toute la période de présence des Investisseurs) ;
- transfert du siège social de la société dans un département non limitrophe au département du Doubs,
- approbation ou modification des conventions conclues entre la Société (ou l'une de ses filiales) et ses dirigeants ou associés,
- dissolution de la société.

L'accord des titulaires d'Actions P sera recueilli par tous moyens écrits.

✓ L'avis des titulaires d'Actions P sera préalablement requis pour les opérations suivantes :

- les orientations stratégiques du développement de l'activité,
- présentation des budgets, du plan d'investissement et de financement annuels du Groupe,
- création d'un nouveau site de production, développement de nouvelles activités ou arrêt, cession ou transfert de toute branche d'exploitation ou activité commerciale représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe,
- modification de l'organigramme juridique du Groupe (notamment par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif), exclusion faite d'une fusion ESTIMPRIM/IME by ESTIMPRIM,
- cessions de participation au profit d'un tiers l'une ou l'autre des sociétés du Groupe,
- toute opération portant sur le capital de l'une ou de l'autre des sociétés du Groupe, notamment la mise en place de tous plans d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- l'octroi de cautions, avals et autres garanties par l'une quelconque des sociétés du Groupe, hors cautions et garanties usuelles liées à l'activité courante du Groupe,
- la constitution de sûretés par l'une quelconque des sociétés du Groupe,
- la cession des immeubles appartenant à l'une quelconque des sociétés du Groupe,
- la cession ou le nantissement de titres de participations ou de fonds de commerce par l'une quelconque des sociétés du Groupe,
- la démission de ses fonctions de l'un des Dirigeants.

L'avis des titulaires d'Actions P sera recueilli par tous moyens écrits.

3. Clause particulière d'audit

Les titulaires d'actions de préférence dites de catégorie « P » bénéficieraient, du droit d'accéder librement aux locaux et aux informations de la Société et des Filiales, leur permettant ainsi de se faire communiquer les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société et des Filiales dans les domaines financiers, comptables, techniques, commerciaux et juridiques moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours calendaires.

Les titulaires d'actions de préférence dites de catégorie « P », faisant usage de leur droit d'accès, pourraient se faire assister par tout tiers expert de leur choix. Les frais résultant de ce droit d'accès et d'audit seraient pris en charge par les titulaires d'actions de préférence de catégorie « P ».

Les titulaires d'actions de préférence dites de catégorie « P » pourraient également, à tout moment, poser des questions relatives à la situation financière et à la gestion de la Société et/ou des Filiales aux commissaires aux comptes, le cas échéant.

4. Droit à un dividende prioritaire

Les titulaires d'Actions P bénéficieraient (sous réserve du bénéfice distribuable réalisé au titre de chaque exercice (à l'exclusion des autres sommes le cas échéant distribuables comme les réserves par exemple)) d'un dividende prioritaire qui serait égal, à compter de l'exercice clos au 31/12/2024, au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % du prix de souscription de l'action
- 30 % du bénéfice net consolidé par action

Dans le cas d'une distribution de dividendes décidée au profit de l'ensemble des associés et pour un montant devant revenir aux Actions P supérieur au montant du dividende prioritaire indiqué ci-avant, ce dernier sera imputé sur le montant du dividende devant revenir auxdites Actions P.

5. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés aux actions de catégorie P seront des actions de catégorie P avec tous les droits privilégiés y attachés, sauf décision contraire de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie P.

6. Réduction de capital :

En cas de réduction de capital par remboursement ou rachat d'actions aux actionnaires, les actions de catégorie P seront remboursées ou rachetées avant les actions ordinaires.

7. Acquisition - Cession

Dans l'hypothèse où un titulaire d'actions de catégorie P acquiert, par tout moyen, une ou des actions d'une autre catégorie ou une ou des actions ordinaires, les actions acquises ne deviendront pas des actions de catégorie P, mais garderont les droits et obligations qui leur étaient attachés avant la cession.

Les mots cession ou acquisition susvisés s'entendent de toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, à titre particulier ou à titre universel, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions émises par la société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications.

8. Amortissement du capital

En cas d'amortissement du capital, les actions de catégorie P seront amorties en totalité avant que la société puisse procéder à l'amortissement d'une autre catégorie d'actions.

9. Transformation des actions de catégorie P

Les actions de catégorie P pourront être, en tout ou partie, transformées en actions ordinaires au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice.

Les actions de catégorie P ainsi transformées en actions ordinaires garderont leur droit aux dividendes prioritaires qui n'auraient pas été versés au titre des trois exercices précédents.

Dès l'inscription des actions de la société sur un marché réglementé, les actions de catégorie P seront de plein droit converties en actions ordinaires avec effet au premier jour de l'exercice et perdront en conséquence, avec effet à la même date, leurs droits privilégiés, notamment dans les bénéfices sociaux.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

11.1 – Augmentation

11.1.1 - Majorité

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'augmentation de capital est prise par une décision des associés, conformément aux dispositions de l'article 20.

11.1.2 – Droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision des associés autorisant l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

11.1.3 – Apports en nature

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du tribunal de commerce.

11.1.4 – Délégation

La décision des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la mise en œuvre de l'augmentation de capital.

11.2 - Réduction

Les associés peuvent aussi, dans la forme prévue par l'article 20, décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

11.3 - Amortissement

Les associés peuvent également, dans la forme prévue par l'article 20, décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

TITRE II **DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES** **ACTIONS**

ARTICLE 12 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Forme

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions de préférence.

12.2 - Libération

Les actions de numéraire sont libérées dès la souscription de la moitié au moins de leur valeur lors de la constitution.

En cas d'augmentation de capital, elles sont libérées du quart au moins de leur valeur.

Lors des augmentations de capital, les associés peuvent autoriser la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

12.3 - Droits et obligations attachés aux actions

12.3.1 - Droits sur l'actif social et sur les bénéfices. Droit de vote.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Toutes les actions disposent du même droit de vote.

12.3.2 - Autres droits attachés aux actions

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée, ou sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

12.3.3 - Obligations diverses

- . L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.
- . Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.
- . Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la représentation des associés dans les décisions collectives est valablement faite à l'égard de la société par le représentant légal ou par une personne munie d'un pouvoir spécial émanant du représentant légal.

12.3.4 - Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à l'occasion d'une augmentation ou d'une réduction de capital, lors de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

12.3.5 – Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et dans les décisions collectives par un seul d'entre eux ; celui-ci est considéré comme représentant seul l'indivision ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Chaque associé bénéficie du droit à l'information et doit recevoir une convocation à toutes décisions dans les mêmes termes que tout autre associé.

12.3.6 - Nue-propriété et usufruit.

Droit de vote

Si une ou plusieurs actions sont grevée(s) d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Droit préférentiel de souscription

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-proprétaire. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercer de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois en cas de versements de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

12.3.7 – Gage

L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les actions sont librement cessibles. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE III

ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.1 - Nomination

14.1.1 – Qualité

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non.

14.1.2 – Modalités de nomination

Le Président est nommé par une décision collective des associés selon les modalités prévues par l'article 20. La durée des fonctions est fixée par la décision de nomination.

14.2 - Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président dispose de tous les pouvoirs d'administration et de direction.

14.3 - Rémunération

Le Président a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires. Les modalités de fixation de la rémunération sont déterminées par une décision collective des associés statuant à la majorité renforcée telle que définie à l'article 20.

14.4 - Expiration des fonctions

14.4.1 – Révocation

Le Président est révocable par décision de l'organe qui l'a nommé ou par décision des associés et par décision de justice.

La révocation peut intervenir sans préavis et n'a pas à être motivée. Le Président ne peut prétendre à aucune indemnité.

14.5.2 - Démission

Le Président peut démissionner.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée postée trois mois au moins avant sa date d'effet ou remise en mains propres contre décharge dans le même délai.

Le Président doit impérativement consulter les associés pour pourvoir à son remplacement dans le mois qui suit sa notification de démission.

Sa démission ne peut prendre effet avant la date fixée pour la réunion d'associés.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

15.1 – Organisation

La société est administrée et dirigée par le Président.

Un ou plusieurs Directeur(s) Généra(aux) peu(ven)t être nommé(s) par les associés dans les conditions prévues sous l'article 20, sur la proposition du Président.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du ou des Directeur(s) Généra(aux).

Les modalités de fixation de la rémunération sont déterminées par une décision collective des associés statuant à la majorité renforcée telle que définie à l'article 20.

Le ou les Directeur(s) Généra(aux) peu(ven)t être révoqué(s), sans préavis, sans motif et sans indemnité.

15.2 - Pouvoirs

15.2.1 – Dans l'ordre interne

Le Directeur Général assure l'administration ou/et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des limitations appliquées le cas échéant aux pouvoirs du président, de celles éventuellement indiquées lors de la nomination, et des dispositions légales figurant à l'article L 227-9 du Code de Commerce réservant certaines attributions à la collectivité des associés.

15.2.2- A l'égard des tiers

Le directeur général peut engager la société à l'égard des tiers.

Il dispose des mêmes pouvoirs ou restrictions de pouvoirs que le Président pour engager la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES DIRIGEANTS

16.1 - Responsabilité

La responsabilité du Président et des autres dirigeants est engagée dans les conditions de droit commun, généralement par celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

16.2 - Application des règles des sociétés anonymes

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son Président pour l'application des règles de ces dernières que la loi applique à la société par actions simplifiée.

16.3 - Représentation à l'égard des délégués du comité d'entreprise

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

TITRE IV COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales. Le commissaire aux comptes est informé par le Président de l'arrêté des comptes sociaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut rencontrer ce dernier à cette occasion.

En cas de réunion d'assemblée générale, le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours.

Pour les autres décisions d'associés, le commissaire aux comptes est destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception, du projet transmis aux associés dans le même délai.

Dans tous les cas, la convocation par lettre recommandée peut être remplacée par un document remis en main propre ou par toute autre solution admise par le commissaire aux comptes. La présence à une réunion couvre toute convocation irrégulière.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS

Le commissaire aux comptes intervient dans les conditions fixées par la loi en ce qui concerne les conventions.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - POUVOIRS RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les associés statuent collectivement et obligatoirement sur les décisions suivantes :

- Transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- Transfert du siège social hors du département ou un département limitrophe ;
- Modification du capital, augmentation, amortissement et réduction ;
- Délégation au président pour décider d'une augmentation de capital ou pour constater la réalisation effective d'une augmentation de capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Emission de toute valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société – Conversion d'actions ordinaires en actions de préférence ou création d'actions de préférences ;
- Dissolution ;
- Nomination, révocation du commissaire aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation ou modifications des conventions conclues entre la société et ses dirigeants et associés ;
- Modifications statutaires ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président de la société et/ou du directeur général selon les pouvoirs qui lui sont conférés par la décision qui le nomme.

ARTICLE 20 - QUALIFICATION ET MODALITES DES DECISIONS

20.1 - Modalités des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises :

- soit en assemblées générales ;
- soit par signature d'un acte par tous les associés ;
- soit dans le cadre d'une vidéo conférence.

Le Président décide du mode de décision sauf si les associés requièrent par lettre, à la majorité en nombre, la réunion d'une assemblée générale.

20.2 - Règles de majorité des décisions

Les règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives seront les suivantes :

1. Les décisions suivantes seront prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées aux articles L. 227-16 et L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'exclusion d'associé et à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.
- transformation de la société en une société d'une autre forme

2. Les décisions suivantes seront prises à la majorité renforcée des trois quarts (75 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- fixation ou modification de la rémunération du Président et/ou du ou des Directeur(s) Général(aux) ainsi que de tous salariés apparentés (dès lors que cette modification de rémunération variera de plus de 10% par an et de plus de 50% sur toute la période présence des Investisseurs),
- transfert du siège social de la société dans un département non limitrophe au département du Doubs,
- approbation ou modification des conventions conclues entre la Société (ou l'une de ses filiales) et ses dirigeants ou associés,
- dissolution de la société.

3. Les autres décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES

21.1 - Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président.

Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

La convocation est faite par :

- lettre simple adressée à chaque associé,
- tout procédé de communication écrite tel que télécopie, télex, ou autre.

Le délai de convocation est de 15 jours, ou réduit si tous les associés acceptent le délai proposé, ou supprimé si tous les associés sont présents ou acceptent l'absence de délai.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toute assemblée générale.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Les associés peuvent requérir par tout moyen (lettre, e-mail, télécopie, téléphone...) l'envoi du rapport du président, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le ou les rapports du commissaire aux comptes.

Le rapport du président doit donner toutes informations concernant les résolutions proposées aux associés.

Lors de l'approbation des comptes annuels, les associés peuvent également requérir l'envoi du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Les envois sont faits aux frais de la société à l'adresse mentionnée dans la demande (ou à défaut d'indication à l'adresse connue par la société) dans les plus brefs délais afin de permettre à l'associé de prendre connaissance des informations. Les informations peuvent être adressées, si l'associé le demande, par télécopie, e-mail ou lettre.

A compter de la convocation, tout associé peut envoyer au président une ou plusieurs questions écrites auxquelles celui-ci devra répondre lors de la réunion.

21.2 - Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un associé peut être représenté par un mandataire qui ne peut être que son conjoint ou un autre associé. Toutefois les associés présents statuant à l'unanimité peuvent accepter la représentation par toute autre personne.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

21.3 - Tenue des assemblées - Constatation de la réunion

L'assemblée générale est présidée par le Président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 22 – AUTRES DECISIONS

Signature d'un acte

Toute décision collective peut résulter de la signature d'un document écrit par tous les associés.

Aucune condition particulière n'est requise pour la convocation des associés à la signature ; la réunion de tous les associés ne s'impose même pas dans un tel cas, le document pouvant être signé par tous les associés successivement.

Le document doit mentionner expressément les documents remis aux associés en vue de prendre leur décision, la nature de la décision, le nombre des actions qui adoptent la décision et, le cas échéant, le nombre des actions qui s'abstiennent ou votent contre la décision ; il mentionne également la date ou les dates de signature.

Cet acte est reporté sur le registre des assemblées générales.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

23.1 - Résultat annuel

Les associés doivent statuer chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur les comptes sociaux, le rapport de gestion, l'affectation du résultat.

Les comptes soumis aux associés sont arrêtés et le rapport de gestion est établi par le Président. Il retourne le texte des résolutions complété de son vote dans le délai maximum d'un mois après réception.

Les associés décident d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à une distribution de dividendes. Ils peuvent aussi écarter toute distribution.

Les associés détenant des actions P peuvent bénéficier d'un droit à dividende prioritaire comme précisé et défini à l'article 10.

Le solde est affecté à un ou plusieurs fonds de réserves.

23.2 - Autres répartitions de dividendes

Les associés peuvent, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve disponibles en vue d'une répartition sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

23.3 - Dispositions communes

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

23.4 - Dividendes payés en actions

La décision d'associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions prévues par le Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 et L 225-146 du Code de Commerce.

TITRE VI **LIQUIDATION**

ARTICLE 24

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

**CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES
EN ACTIONS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) **La société «2BG INVEST»**, société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros dont le siège social est situé à AUTECHAUX (25110) - ZA à la Craye, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 823 975 032, représentée par **Monsieur Stéphane BÉRA**, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "**la Société**",

d'une part,

ET :

- 2) **Le FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4**, représenté par sa société de gestion, la société INVEST PME, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 146.808 euros, dont le siège social est à Besançon (25000), Temis Center 2, 9 avenue des Montboucons, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 403 822 620, représentée par Mme Bénédicte de Chevigny, dûment habilitée aux fins des présentes
- 3) **CREDIT AGRICOLE FRANCHE COMTE INVESTISSEMENT (CAFCD)** société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 euros, dont le siège social est situé à BESANCON (25000) – 11, avenue Elisée Cusenier, et dont le numéro unique d'identification est le 477 586 176 RCS Besançon, représentée par Monsieur Mikael BRELOT ayant tout pouvoir à l'effet des présentes
- 4) **BDR INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros dont le siège social est à PARIS (75007), 5-7 rue de Monttessuy immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 519 001 481, représentée par Monsieur Mathieu Perrot ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignés « **les Obligataires** » sans qu'il puisse exister une quelconque solidarité entre eux, ou individuellement « **L' Obligataire** »,

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELÉ QUE :

ESTIMPRIM est née en 2008 de la conviction de Philippe BERTEAUX et de Stéphane BERA de la nécessité de l'atteinte d'une taille critique pour pouvoir se développer sur le marché de l'imprimerie, en raison de l'importance des capitaux à déployer et de la pression concurrentielle de ce secteur.

Depuis 2011, année d'entrée du fonds Défis 2010, les dirigeants ont su gérer le rapprochement des 3 entités initiales, trouver les économies d'échelle afin de redresser la situation financière de la société ESTIMPRIM et, toujours dans cette quête de la taille critique, saisir une opportunité de croissance par la reprise des actifs d'IME à la barre du tribunal de commerce de Besançon en 2014, portant le CA du Groupe de 7 M€ à près de 16 M€.

La nouvelle société IME by ESTIMPRIM a clôturé un premier exercice de 18 mois avec un EBE proche d'1M€ et selon les dernières estimations, l'exercice 2016 suivrait cette tendance, ce qui confirmerait le redressement d'IME.

Les dirigeants ont compris que l'avenir du secteur passait par l'imprimerie numérique qui devrait prendre des parts de marché au détriment de l'imprimerie de labour. En effet, si la production éditoriale est plutôt stable en volume en France, le tirage moyen est en baisse constante, les dirigeants d'ESTIMPRIM sont donc persuadés depuis longtemps de la nécessité de suivre cette évolution technologique du secteur. Ainsi, après avoir investi depuis 2010 dans deux presses numériques pour EST IMPRIM, les dirigeants ont décidé de mener une stratégie de croissance externe sur cette technologie complémentaire à l'imprimerie de labour traditionnelle.

Ils ont identifié la société ISIPRINT partenaire du groupe en région parisienne spécialisée dans l'impression à partir de presse numérique et souhaite l'acquérir afin de :

- ✓ Etre présent sur le segment du numérique qui est la technologie d'avenir du secteur,
- ✓ Bénéficier de la complémentarité des trois métiers du groupe : imprimerie de labour, édition, façonnage et numérique afin de réduire relativement son exposition aux marchés régionaux très bataillés en prix.

Pour financer cette acquisition, les dirigeants ont sollicité des financements bancaires pour un montant de 2.920 K€ et souhaitent renforcer les fonds propres du groupe via une augmentation de capital de 1 000K€ et l'émission d'un emprunt obligataire de 900K€.

Dans le but de compléter le financement de la Société, les Obligataires ont accepté de souscrire à un emprunt obligataire convertible émis par la Société selon les modalités du présent contrat d'émission de 900.0000 obligations convertibles de la Société au nominal de 1 € chacune :

- ✓ 284.210 obligations convertibles souscrites par le Fonds BFC Industrie et Filières 4 pour un total de 284.210 €
- ✓ 307.895 obligations convertibles souscrites par CAFCI pour un total de 307.895 €
- ✓ 307.895 obligations convertibles souscrites par BDR INVEST pour un total de 307.895 €

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'émission d'un emprunt sous forme d'obligations convertibles en actions de préférence P ci-après désignées les "Obligations".

Article 2. Emission

L'assemblée générale des actionnaires de la Société réunie le 19/12/2016 a décidé d'émettre un emprunt obligataire, sans appel public à l'épargne, d'un montant nominal total de 900.000 euros, par émission de 900.000 Obligations convertibles en actions de préférence P, intégralement réservées aux Obligataires.

2 - 1 Conditions générales de l'émission :

Montant de l'émission : 900.000 €.

Produit net de l'émission : 900.000 €.

Nombre d'obligations émises : 900.000 Obligations divisées en deux tranches dites « A » et « B » :
- Tranche « A » : 300.000 obligations
- Tranche « B » : 600.000 obligations

Prix d'émission : 1 € nominal par Obligation.

Période de souscription : du 21/12/2016 jusqu'au 15/01/2017. Cette période pourra être clôturée par anticipation dès que l'ensemble des fonds aura été reçu. La souscription sera constatée par la signature d'un bulletin de souscription qui devra être remis à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Versement des souscriptions : Les Obligations devront être libérées intégralement à la souscription, par versement en espèce, apport en nature ou par compensation de créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société et les versements correspondants seront déposés sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CREDIT AGRICOLE

Date de règlement : au jour de la souscription.

Date de jouissance : au jour de la souscription.

Intérêt annuel fixe : Pour la Tranche A :
5 % l'an perçu semestriellement et à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, par prélèvement bancaire sur un compte ouvert au nom de la Société, et pour la première fois le 30 juin 2017.

Pour la Tranche B :
5 % l'an perçu semestriellement et à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, par prélèvement bancaire sur un compte ouvert au nom de la Société, et pour la première fois le 30 juin 2017.

Le montant des intérêts dû au titre des Obligations sera calculé par référence à la valeur nominale des Obligations et sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche (0,005 euro étant arrondi à la décimale supérieure).

Les intérêts, s'ils doivent être calculés pour une période inférieure à un an, seront calculés sur la base du nombre réel de jours écoulés divisé par 365 (ou, si un jour écoulé tombe durant une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours écoulés tombant durant cette année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours écoulés ne tombant pas dans cette année bissextile divisé par 365), le résultat étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (0,005 euro étant arrondi à la décimale supérieure).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement normal ou anticipé, à moins que le remboursement du principal ne soit indûment retenu ou refusé à cette date. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera à porter intérêt au taux d'intérêt qui lui est applicable à la date fixée pour sa mise en remboursement (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à la date à laquelle toutes sommes dues à cette date au titre de l'Obligation concernée auront été reçues par ou pour le compte du porteur concerné.

En cas de conversion des Obligations, celles-ci cesseront de porter intérêt à compter du jour de la conversion.

Paiement / Intérêts de retard :

Toute somme en principal ou en intérêt due aux Obligataires au titre de leurs Obligations par la Société qui ne serait pas réglée aux dates prévues dans le présent contrat (échéance normale ou exigibilité anticipée), produirait elle-même de plein droit à compter de la date d'échéance non respectée, des intérêts de retard au taux de l'intérêt légal majoré de 5 % (cinq pour cent) l'an, calculés prorata temporis entre la date de ladite échéance et celle du règlement effectif de la somme due, calculé sur la base du nombre exact de jours écoulés, rapporté à une année de 365 jours, sans préjudice de la déchéance du terme si bon semble à l'Obligataire. Tous intérêts, frais et indemnité spéciale seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations Convertibles seront effectués – par prélèvements automatiques sur le compte bancaire de la Société n° xxxxxxxxxx ouvert à la banque yyyyyyyyyyyyyy selon RIB en annexes - sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs de façon obligatoire.

Prime de non conversion :

Pour la Tranche A :

4 % l'an à partir de la libération, en sus de l'intérêt annuel fixe, actualisée en vue de porter le taux global de rendement actuariel brut des Obligations, si elles ne sont pas converties avant la date de remboursement prévue ou en cas d'exigibilité anticipée, à 9 % l'an, conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe du présent contrat. La prime de non-conversion est payable, pour les obligations concernées, lors du remboursement à l'échéance convenue ou anticipée selon les cas.

Pour la Tranche B :

5 % l'an à partir de la libération, en sus de l'intérêt annuel fixe, actualisée en vue de porter le taux global de rendement actuariel brut des Obligations, si elles ne sont pas converties avant la date de remboursement prévue ou en cas d'exigibilité anticipée, à 10 % l'an, conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe du présent contrat. La prime de non-conversion est payable, pour les obligations concernées, lors du remboursement à l'échéance convenue ou anticipée selon les cas.

Forme des obligations :

Les actions de la Société n'étant pas négociées sur un marché réglementé, les Obligations seront délivrées exclusivement sous la forme nominative. Les droits du titulaire seront représentés par une inscription à son nom sur les registres de la Société. Leur transmission s'opérera par voie de transfert sur lesdits registres.

Tout transfert entraînera l'adhésion à toutes les conditions de l'émission et aux règles de conversion.

Clause pari passu :

Les Obligations constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés réelles de la Société venant (sous réserve des exceptions légales impératives) au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de la Société.

La Société s'engage jusqu'au remboursement des Obligations, sans que cet engagement n'affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, à ne constituer au profit des porteurs de bons ou obligations négociables, émis ou à émettre, aucune hypothèque sur ses biens et droits immobiliers ni aucun nantissement de fonds de commerce ou autre garantie, sauf à accorder, à ses frais, le même privilège et au même rang aux présentes Obligations.

Amortissement :

les Obligations non converties seront remboursées par la Société en une seule échéance au 30 juin 2024, conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe du présent contrat.

A cette date, les Obligations émises feront l'objet, à défaut de conversion préalable en actions de préférence P, d'un remboursement total. Les intérêts courus depuis le dernier détachement de coupon seront versés aux Obligataires.

Assimilation :

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Obligations, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et dates d'amortissement et aux garanties, elle pourrait unifier, à condition que les modalités des obligations concernées le prévoient, les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces obligations.

Garantie :

Aucune garantie relative au paiement des intérêts ou au remboursement des Obligations n'a été émise.

Exigibilité anticipée :

Chaque Obligataire pourra obtenir le remboursement anticipé de ses Obligations dans les cas suivants :

- non-paiement à bonne date, malgré un rappel resté infructueux pendant trente (30) jours, de toute somme due au titre des Obligations en intérêt ou en principal ;

- en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation du présent contrat ou des Obligations, selon le cas, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par l'Obligataire ;
- en cas de cession totale des Valeurs mobilières de la Société ;
- au cas où la Société serait déclarée en cessation des paiements, ou reconnaîtrait par écrit son incapacité à payer ses dettes ou fasse l'objet de la nomination de toute personne chargée de la protection des intérêts des créanciers, d'un accord amiable ou d'un concordat avec l'ensemble de ses créanciers ou, dans toute la mesure permise par la loi, d'un jugement de redressement, ou de liquidation judiciaire ou d'un jugement de cession totale de l'entreprise ;
- au cas où le Groupe Majoritaire au sens du pacte d'associés cesserait de détenir, directement ou indirectement, au moins 50 % plus un(e) des actions et des droits de vote de la Société;
- non approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice sauf prorogation accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ;
- non certification ou certification avec réserve significative des comptes sociaux et consolidés de la Société et de ses filiales par les Commissaires aux comptes ;
- modification des statuts de la Société sans l'accord exprès des Obligataires,
- non respect de la clause pari-passu stipulée ci avant.

Cessibilité :

les Obligations seront cessibles dans les mêmes conditions que les actions de la Société.

2 - 2 Souscription des obligations

Conformément à l'article L.225.161 alinéa 1^{er} du Code de commerce, l'assemblée générale a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des XXX obligations convertibles au profit des Obligataires.

Cette suppression comporte au profit des Obligataires renonciation expresse des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises suite à l'éventuelle conversion des Obligations, conformément aux dispositions de l'article L.225-161 du Code de commerce.

2 – 3 Conditions de conversion des obligations en actions

2-3-1 Délais et parité de conversion

2-3-1-1 – Tranche A

Les Obligataires auront la faculté d'exercer leur droit de conversion, à raison de une (1) action de préférence « P » nouvelle pour une (1) Obligation « A », à tout moment à compter du jour de la souscription et jusqu'au 30 juin 2024.

La souscription des actions nouvelles sera réalisée du seul fait de la demande de conversion. Leur libération interviendra automatiquement par voie de compensation avec la créance obligataire, sans versement d'aucune soultte en numéraire de part ni d'autre.

La conversion de la totalité des Obligations « A » donnerait lieu, par conséquent, à la création par la Société de trois cent mille (300.000) actions de préférence « P » nouvelles émises au prix unitaire de trois cent mille euro (300.000 €).

Les demandes de conversion devront être notifiées par écrit à la Société avant l'expiration de la période de conversion, c'est-à-dire au plus tard à la date à laquelle les Obligations « A » seront appelées au remboursement.

À défaut, les Obligataires seront de plein droit considéré comme ayant opté pour le remboursement de leurs titres dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de conversion des Obligations « A », celles-ci cesseront de porter intérêt à compter du 1er jour de l'exercice au cours duquel la conversion intervient.

En cas de remboursement préalable par la Société des Obligations « A » avant que les Obligataires aient notifié leur demande de conversion par écrit, les Obligataires, s'ils décident d'opter pour la conversion des obligations, seront tenus de rembourser à la Société les montants perçus au titre de l'amortissement du nominal et du paiement de la prime de non conversion.

2-3-1-2 – Tranche B

Les Obligataires n'auront la faculté d'exercer leur droit de conversion à raison de une (1) action de préférence « P » nouvelle pour une (1) Obligation « B », **qu'avec l'accord écrit du Groupe Majoritaire.**

Par exception avec le paragraphe précédent, à compter de ce jour, et jusqu'au 30 juin 2024 inclus, chaque Obligataire aura la faculté d'exercer, de façon anticipée, son droit de conversion à raison de une (1) action de préférence « P » nouvelle pour une (1) Obligation « B », **uniquement dans les cas permettant l'exercice du droit de retrait tel que défini dans les articles 4 et 9 du pacte d'associés** signé ce jour ou dans les cas d'exigibilité anticipée prévus à l'article 2-1 ci-dessus.

La souscription des actions de préférence « P » nouvelles sera réalisée du seul fait de la demande de conversion. Leur libération interviendra automatiquement par voie de compensation avec la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèce de part ni d'autre.

La conversion de la totalité des Obligations « B » donnerait lieu, par conséquent, à la création par la SOCIETE de **six cent mille (600.000) actions de préférence « P » nouvelles émises au prix unitaire de 1 euro (1 €).**

Les demandes de conversion devront être notifiées par écrit à la Société avant l'expiration de la période de conversion, c'est-à-dire au plus tard avant le 30 juin 2024.

A défaut, les Obligataires sera de plein droit considéré comme ayant opté pour le remboursement de ses titres dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de conversion des Obligations « B », celles-ci cesseront de porter intérêt à compter du 1^{er} jour de l'exercice au cours duquel la conversion intervient.

En cas de remboursement préalable par la Société des Obligations « B » avant que les Obligataires ait notifié sa demande de conversion par écrit, les Obligataires sera tenu de rembourser à la Société les montants perçus au titre de l'amortissement du nominal et du paiement de la prime de non conversion.

2-3-2 Exercice du droit de conversion

Toute demande de conversion des obligations devra être notifiée par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société accompagnée du bulletin de souscription à l'augmentation de capital correspondante.

Elle deviendra effective dès réception par la Société de ladite demande de conversion.

En cas d'augmentation de capital, ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion, de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit de conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux titulaires d'Obligations appelées au remboursement le bénéfice du délai de trois mois prévu au paragraphe précédent.

Une lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera adressée aux Obligataires quarante-cinq jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les Obligataires de la date à laquelle les opérations de conversion seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises.

2-3-3 Droits attachés aux actions qui seront émises

Les actions de préférence P remises en échange des Obligations Convertibles de la présente émission seront soumises à toutes les dispositions des statuts et porteront jouissance au jour où la conversion aura été demandée, c'est-à-dire auront droit prorata temporis au dividende distribué au titre de l'exercice au cours duquel la conversion sera intervenue.

2-3-4 Règlement des fractions d'actions

Tout titulaire d'Obligations optant pour la conversion pourra obtenir un nombre d'actions calculé en appliquant au nombre d'obligations présentées le rapport de conversion.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le titulaire d'obligations pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action fixée sur la base des capitaux propres de la société ressortant des comptes arrêtés par le conseil d'administration et certifiés par le commissaire aux comptes ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

2-3-5 Maintien des droits des titulaires d'Obligations convertibles

Si la Société procédait à une émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, à une distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, ou à une modification de la répartition de ses bénéfices par création d'actions de préférence, ou si la Société faisait l'objet d'une fusion, scission ou d'une absorption, les droits des titulaires d'Obligations devraient être réservés dans les conditions prévues par les articles R 228-88, R228-89 et R228-91 du Code de commerce.

Pour ce faire :

- la Société devra appliquer les dispositions prévues au 2° ou au 3° de l'article L 228-99 du Code de commerce,
- dans le cas où la Société choisirait d'appliquer les dispositions prévues au 3° de l'article L 228-99 du Code de commerce, à savoir l'ajustement des bases de conversion, les nouvelles bases d'exercice du droit à conversion seront calculées en tenant compte :

- 1° en cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription, du nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la valeur réelle des actions avant opération,
- 2° en cas d'attribution gratuite d'actions, du nombre d'actions auquel donne droit une action ancienne,
- 3° en cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, du rapport entre le montant par action de la distribution et la valeur réelle de l'action avant la distribution,
- 4° en cas de modification de la répartition des bénéfices, du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et la valeur réelle de l'action avant cette modification,
- 5° en cas d'amortissement du capital, du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la valeur réelle de l'action avant amortissement.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, la valeur réelle des actions de la Société avant opération sera déterminée comme suit :

a) détermination de la valeur de la Société :

La valeur réelle de la Société au jour de l'opération sera déterminée d'un commun accord entre les Obligataires et le Président de la Société et, à défaut d'accord dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réalisation de l'opération entraînant la mise en œuvre de l'ajustement des bases de conversion, par un expert indépendant désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Besançon sur requête de la partie la plus diligente. Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de 20 jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre le Président de la Société et les Obligataires, pour exécuter sa mission et remettre son rapport à la Société et aux Obligataires. Ce rapport ne sera soumis à aucune obligation de forme.

Dans tous les cas, la valeur de la Société devra être arrêtée sur la base de sa valeur réelle avant opération, en tenant compte de la valeur de ses titres de participation le cas échéant, la valeur de ses filiales devant être établie sur la base d'une approche multi-critères mettant en œuvre plusieurs méthodes d'évaluation reconnues par les praticiens pour le type d'activité des filiales concernées.

b) La valeur des actions de la Société sera égale à la valeur de la Société telle que déterminée par application des dispositions du a) ci-dessus, divisée par le nombre d'actions composant le capital de la Société, avant opération.

Par ailleurs, l'accord des Obligataires devra être obtenu dans le cadre et pour les opérations prévues par les textes en vigueur, selon les modalités prévues par lesdits textes.

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits du titulaire d'Obligations seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de ce qui précède et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires alors applicables.

Article 3. Engagements de la Société

La Société s'engage, tant qu'il restera des Obligations en circulation, à ne pas procéder à un amortissement de son capital social ou à une modification de la répartition des bénéfices. La Société pourra cependant émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à condition de réserver les droits des Obligataires.

La Société s'interdit de soumettre toute proposition de modification des modalités des Obligations sans avoir obtenu au préalable une autorisation en ce sens de l'autorité de contrôle de la Société si, en vertu de la législation applicable, une telle autorisation préalable est requise.

La société s'engage à fournir chaque année aux Obligataires, dans les 30 jours de leur établissement, les documents comptables habituels (comptes de résultats, bilans fiscaux et annexes de chaque société, comptes consolidés), ainsi que la situation de ses effectifs au 31 décembre.

Article 4. Information des Obligataires

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société, les Obligataires en seront informés avant le début de l'opération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, en cas d'opération entraînant un ajustement des bases de conversion, les Obligataires seront informés de ces nouvelles bases par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5. Renseignements généraux concernant les Obligations

Le service financier des Obligations sera assuré par la Société.

Le remboursement et la conversion des Obligations seront effectués sans frais auprès de la Société.

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement du principal ainsi que du paiement des intérêts au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix ans (en ce qui concerne le principal) et de cinq ans (en ce qui concerne les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

Article 6. Masse des Obligataires

Les porteurs d'Obligations seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile. Ils seront réunis en assemblée générale à l'effet de désigner les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs conformément à la loi.

Le représentant de la masse sera CREDIT AGRICOLE FRANCHE COMTE INVESTISSEMENT (CAFCI).

Le siège social de la masse sera établi au siège de la Société. Les dossiers de la masse seront déposés au siège social de la Société. En cas de convocation de l'assemblée des Obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou tout autre lieu fixé dans la convocation.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des porteurs d'obligations seraient groupés dans une masse unique. Les représentants seront désignés par la première assemblée générale de la masse.

Ces représentants titulaires auront sans restriction, ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires. La rémunération de chacun des représentants titulaires, prise en charge par la Société, sera fixée, le cas échéant, à l'occasion de leur désignation.

La Société prendra à sa charge, outre la rémunération des représentants titulaires, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des Obligataires, ainsi que les frais d'assemblées de cette masse.

Article 7. Régime fiscal

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues à la source ou des impôts que la loi en vigueur au jour des présentes met à la charge du titulaire.

Dans le cas où la Société serait obligée d'effectuer une déduction ou une retenue à la source imposée par une autorité compétente en ce qui concerne un paiement fait au titre des Obligations ou dans le cas où les Obligataires supporteraient un impôt, taxe, droit ou cotisation en raison d'un paiement reçu de la Société du fait de leur qualité d'Obligataires (autre qu'un impôt, taxe, droit ou cotisation applicable au jour des présentes, au taux et à l'assiette actuellement applicables) alors la Société s'engage à supporter l'intégralité de

cette déduction ou retenue à la source ou de cet impôt, taxe, droit, cotisation supplémentaire, de sorte que, après imputation de cette déduction ou retenue à la source ou de cet impôt, taxe, droit, cotisation supplémentaire, le titulaire d'obligations reçoit comme paiement (et conserve) un montant net égal au montant qui aurait dû être reçu si cette déduction ou retenue à la source ou cet impôt, taxe, droit, cotisation supplémentaire n'avait pas existé.

Article 8. Attribution de juridiction

Tout différend relatif aux Obligations ou au présent contrat sera soumis au Tribunal de Commerce de Besançon.

Article 9. Election de domicile

Les parties déclarent faire élection de domicile chacun en leur siège social respectif pour les souscripteurs personnes morales et leur domicile pour les souscripteurs personnes physiques.

Fait en autant d'originaux que de signataires,

A Besançon, le

La Société 2BG INVEST
Représentée par M. Stéphane BÉRA

LES OBLIGATAIRES

Invest PME,
agissant au nom, pour le compte et en
qualité de société de gestion du FPCI
INDUSTRIE ET FILIERES 4

CREDIT AGRICOLE FRANCHE COMTE INVESTISSEMENT (CAFCI)

BDR INVEST

ANNEXE 1 Tableaux d'amortissement

**2BG INVEST - Annexe au contrat d'émission d'OC
Echéancier Tranche "A"**

Caractéristiques

Obligataire	BDR Invest	CAFCI	FPCI Industrie et Filières 4
Nombre	102 632	102 632	94 736
Nominal	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Valeur totale	102 632,00 €	102 632,00 €	94 736,00 €

Taux

Taux d'intérêt annuel :	5,0%
Prime de non conversion :	4,0%
Taux actuariel :	9,0%

Echéancier

en Euros	BDR Invest	CAFCI	FPCI Industrie et Filières 4
20/12/2016	-102 632,00 €	-102 632,00 €	-94 736,00 €
30/06/2017	2 699,36 €	2 699,36 €	2 491,69 €
31/12/2017	2 565,80 €	2 565,80 €	2 368,40 €
30/06/2018	2 565,80 €	2 565,80 €	2 368,40 €
31/12/2018	2 565,80 €	2 565,80 €	2 368,40 €
30/06/2019	2 565,80 €	2 565,80 €	2 368,40 €
31/12/2019	2 565,80 €	2 565,80 €	2 368,40 €
30/06/2020	2 565,80 €	2 565,80 €	2 368,40 €
31/12/2020	2 565,80 €	2 565,80 €	2 368,40 €
30/06/2021	2 565,80 €	2 565,80 €	2 368,40 €
31/12/2021	2 565,80 €	2 565,80 €	2 368,40 €
30/06/2022	2 565,80 €	2 565,80 €	2 368,40 €
31/12/2022	2 565,80 €	2 565,80 €	2 368,40 €
30/06/2023	2 565,80 €	2 565,80 €	2 368,40 €
31/12/2023	2 565,80 €	2 565,80 €	2 368,40 €
30/06/2024	145 779,00 €	145 779,00 €	134 563,48 €
dont capital	102 632,00 €	102 632,00 €	94 736,00 €
dont PNC (1)	40 588,23 €	40 588,23 €	37 465,57 €
dont intérêts	2 558,77 €	2 558,77 €	2 361,91 €

(1) Prime de non conversion capitalisée de 4 % l'an à partir de la libération des Obligations, en sus de l'intérêt annuel fixe, actualisée en vue de porter le taux global de rendement actuariel brut des Obligations, à 9 % l'an, conformément à l'article 2 du Contrat d'émission d'Obligations Convertibles en Actions de préférence "P".

PNC unitaire	PNC unitaire	PNC unitaire
0,395473 €	0,395473 €	0,395473 €

Nom inal	Nom inal	Nom inal
1,000000 €	1,000000 €	1,000000 €

Nom inal + PNC	Nom inal + PNC	Nom inal + PNC
1,395473 €	1,395473 €	1,395473 €

Vérif TRI	Vérif TRI	Vérif TRI
9,00%	9,00%	9,00%

2BG INVEST - Annexe au contrat d'émission d'OC Echéancier Tranche "B"

Caractéristiques

Obligataire	BDR Invest	CAFCI	FPCI Industrie et Filières 4
Nombre	205 263	205 263	189 474
Nominal	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Valeur totale	205 263,00 €	205 263,00 €	189 474,00 €

Taux

Taux d'intérêt annuel :	5,0%
Prime de non conversion :	5,0%
Taux actuariel :	10,0%

Echéancier

en Euros	BDR Invest	CAFCI	FPCI Industrie et Filières 4
20/12/2016	-205 263,00 €	-205 263,00 €	-189 474,00 €
30/06/2017	5 398,70 €	5 398,70 €	4 983,43 €
31/12/2017	5 131,58 €	5 131,58 €	4 736,85 €
30/06/2018	5 131,58 €	5 131,58 €	4 736,85 €
31/12/2018	5 131,58 €	5 131,58 €	4 736,85 €
30/06/2019	5 131,58 €	5 131,58 €	4 736,85 €
31/12/2019	5 131,58 €	5 131,58 €	4 736,85 €
30/06/2020	5 131,58 €	5 131,58 €	4 736,85 €
31/12/2020	5 131,58 €	5 131,58 €	4 736,85 €
30/06/2021	5 131,58 €	5 131,58 €	4 736,85 €
31/12/2021	5 131,58 €	5 131,58 €	4 736,85 €
30/06/2022	5 131,58 €	5 131,58 €	4 736,85 €
31/12/2022	5 131,58 €	5 131,58 €	4 736,85 €
30/06/2023	5 131,58 €	5 131,58 €	4 736,85 €
31/12/2023	5 131,58 €	5 131,58 €	4 736,85 €
30/06/2024	315 629,81 €	315 629,81 €	291 351,31 €
dont capital	205 263,00 €	205 263,00 €	189 474,00 €
dont PNC (1)	105 249,30 €	105 249,30 €	97 153,43 €
dont intérêts	5 117,52 €	5 117,52 €	4 723,87 €

(1) Prime de non conversion capitalisée de 5 % l'an à partir de la libération des Obligations, en sus de l'intérêt annuel fixe, actualisée en vue de porter le taux global de rendement actuariel brut des Obligations, à 10 % l'an, conformément à l'article 2 du Contrat d'émission d'Obligations Convertibles en Actions de préférence "P".

PNC unitaire	PNC unitaire	PNC unitaire
0,512753 €	0,395473 €	0,395473 €

Nom inal	Nom inal	Nom inal
1,000000 €	1,000000 €	1,000000 €

Nom inal + PNC	Nom inal + PNC	Nom inal + PNC
1,512753 €	1,395473 €	1,395473 €

Vérif TRI	Vérif TRI	Vérif TRI
10,00%	10,00%	10,00%

ANNEXE 2 RIB de la Société



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN

RIB FRANCE	Banque 12506	Guichet 90100	Numéro de compte 56513309967	Clé 54
IBAN ETRANGER	FR76 1250 6901 0056 5133 0996 754			BIC AGRIFRPP825
Domiciliation BELFORT ENTREPRIS(90100) Tél: 0384269799		Nom et adresse du titulaire S.A.S. 2BG INVEST ZA A LA CRAYE 25110 AUTECHAUX		

FILVERT :
03 66 336 336 *

INTERNET :
www.ca-franchemcomte.fr *

INTERNET MOBILE :
m.ca-franchemcomte.fr *

2BG INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 3.950.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZA A LA CRAYE - 25110 AUTECHAUX
SIREN 823 975 032 RCS BESANCON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 21 DECEMBRE 2016

**CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DES AUGMENTATIONS
DE CAPITAL EN NUMERAIRE ET DE L'EMISSION D'OBLIGATIONS
CONVERTIBLES EN ACTIONS « P »**

L'an deux mille seize,

Le 21 décembre,
A 18 heures,

Au siège du cabinet BPS sis à BESANCON (25000), 19 chemin de la Combe aux Chiens,

Le Président a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital et de l'émission d'obligations convertibles en Actions P décidées par l'Assemblée Générale Mixte du 19 décembre 2016

EXPOSE PREALABLE

Le Président rappelle que par décisions en date du 19 décembre 2016, l'Assemblée Générale Mixte de la Société a décidé :

1) d'augmenter le capital social d'un montant de € 148.500 par la création et l'émission de 148.500 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de valeur nominale chacune et que :

- ces actions nouvelles devaient être émises au pair ;
- elles devaient être libérées intégralement lors de leur souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
- les souscriptions des obligations convertibles et les versements correspondants devaient être reçus du 21 décembre 2016 au 15 janvier 2017 au siège social ;
- que les souscriptions seraient closes par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auraient été souscrites.
- les actions nouvelles devaient être créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale a par ailleurs conféré tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater la libération de capital en numéraire, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée et notamment constater la modification définitive des statuts telle que décidée lors de l'Assemblée Générale.

2) d'augmenter le capital social d'un montant de 2 799 998 € par la création et l'émission 2 799 998 actions de € 1 chacune entièrement libérées ; étant précisé qu'une prime d'apport de € 2 a été constatée au passif du bilan de la société 2BG INVEST.

Ces actions ont été émises en rémunération des apports suivants :

NOMS	ACTIONS ESTIMPRIM	ACTIONS IME by ESTIMPRIM	VALEUR GLOBALE D'APPORT
SARL IMPRIMERIE BERA	1 687	/	1 280 877,07 €
SARL MEDIASTRAT	1 478	/	1 122 191,05 €
Mr Olivier GUERMOUH	170	2 500	218 360,46 €
Mr Stéphane BERA	/	2 500	89 285,71 €
Mr Philippe BERTEAUX	/	2 500	89 285,71 €
TOTAL	3 335	7 500	2 800 000 €

3) d'augmenter le capital en numéraire d'un montant de 1.000.000 euros par création et émission de 1.000.000 actions nouvelles de préférence (dites « Actions P »), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, et que :

- ces actions nouvelles devaient être émises au pair ;
- elles devaient être libérées intégralement lors de leur souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- les souscriptions des obligations convertibles et les versements correspondants devaient être reçus du 21 décembre 2016 au 15 janvier 2017 au siège social ;
- les souscriptions seraient closes par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auraient été souscrites.
- les actions nouvelles devaient être créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale a en outre conféré tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les Actions P auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater la libération de capital en numéraire, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée et notamment constater la modification définitive des statuts telle que décidée lors de l'Assemblée Générale.

4) de supprimer le droit préférentiel des associés et de réserver la souscription de l'intégralité des 1.000.000 Actions P émises, au profit des bénéficiaire suivants :

- la société **FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4**, à concurrence de 315.790 Actions P,
- la société **BDR INVEST**, à concurrence de 342.105 Actions P,
- la société **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENTS**, à concurrence de 342.105 Actions P.

5) l'émission, au prix unitaire d'UN (1) EURO, de 900.000 obligations convertibles, et ce, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 dudit Code, dont les caractéristiques sont les suivantes :

➤ Tranche A :

- Montant nominal : **300.000 €**
- Durée : **7 ans**
- Taux d'intérêt : **5% par an**
- Prime de non-conversion : **4% par an portant le taux actuariel de l'emprunt à 9% par an**
- Parité : 1 obligation A pour 1 action P
- Versement des intérêts semestriellement (au 30 juin et au 31 décembre).

➤ Tranche B :

- Montant nominal : **600.000 €**
- Durée : **7 ans**
- Taux d'intérêt : **5% par an**
- Prime de non-conversion : **5% par an portant le taux actuariel de l'emprunt à 10% par an**
- Parité : 1 obligation B pour 1 action P
- Modalités de conversion : uniquement avec l'accord du Groupe majoritaire tel que défini au Pacte d'associés signé le 19 décembre 2016, sauf exception prévue aux articles 4 et 9 dudit pacte.
- Versement des intérêts semestriellement (au 30 juin et au 31 décembre).

L'Assemblée Générale a également décidé :

- que les obligations pourraient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- qu'elles devaient être intégralement libérées lors de la souscription ;
- que les souscriptions des obligations convertibles et les versements correspondants devaient être reçus du 21 décembre 2016 au 15 janvier 2017 au siège social ;
- que les souscriptions seraient closes par anticipation dès que toutes les obligations nouvelles à émettre auraient été souscrites.

6) de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-135 du Code de commerce et de réserver la souscription de la totalité des 900.000 obligations convertibles en Actions P aux bénéficiaires suivants :

- Société **FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4** à concurrence de **284.210** obligations convertibles, soit :
 - ✓ 94.736 obligations au titre de la tranche A
 - ✓ 189.474 obligations au titre de la tranche B
- Société **BDR INVEST** à concurrence de **307.895** obligations convertibles, soit :
 - ✓ 102.632 obligations au titre de la tranche A
 - ✓ 205.263 obligations au titre de la tranche B
- Société **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENTS** à concurrence de **307.895** obligations convertibles, soit :
 - ✓ 102.632 obligations au titre de la tranche A
 - ✓ 205.263 obligations au titre de la tranche B

L'Assemblée Générale a également conféré tous les pouvoirs nécessaires au Président pour mener à bonne fin ladite émission et spécialement pour :

- signer le contrat d'émission des obligations convertibles qui sera joint à chaque bulletin,
- recueillir et constater les souscriptions,
- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels de cette dernière,
- constater le nombre et le montant des actions émises ainsi que le montant de l'augmentation de capital consécutive à la conversion des obligations convertibles,
- apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant,
- et, d'une manière générale, prendre toutes mesures en vue d'assurer l'exécution des décisions qui précèdent et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à cet effet.

CECI EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital

1 - Concernant l'augmentation de capital d'un montant de € 148.500 par la création et l'émission de 148.500 actions

Le Président constate :

- que les 148.500 actions nouvelles de 1 euro chacune, composant l'augmentation de capital de 148.500 euros ont été entièrement souscrites au moyen des bulletins de souscription ci-annexés, soit respectivement :
 - ✓ par la SARL IMPRIMERIE BERA à concurrence de 49.500 actions,
 - ✓ par Monsieur Philippe BERTEAUX à concurrence de 49.500 actions,
 - ✓ par Monsieur Olivier GUERMOUH à concurrence de 49.500 actions,
- que les souscriptions sont en conséquence closes par anticipation en date de ce jour,
- que les souscriptions ont été libérées par compensation avec les créances détenues par les associés sur la Société ainsi que l'atteste le certificat établi par le Président, dont un exemplaire est annexé aux présentes, sur présentation des bulletins de souscription ;
- qu'ainsi les 148.500 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que, par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

2 - Concernant l'augmentation de capital d'un montant de € 1.000.000 par la création et l'émission de 1.000.000 Actions P

Le Président constate :

- Que les 1.000.000 Actions P nouvelles de 1 euro chacune, composant l'augmentation de capital de 1.000.000 euros ont été entièrement souscrites au moyen des bulletins de souscription ci-annexés, soit respectivement :
 - ✓ par la société **FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4** à concurrence de **315.790** Actions P,
 - ✓ par la société **BDR INVEST** à concurrence de **342.105** Actions P,
 - ✓ par la société **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENTS** à concurrence de **342.105** Actions P,

- Que lesdites souscriptions ont toutes été entièrement libérées par versement en espèces, ainsi que l'atteste les certificats établis par les dépositaires des fonds, dont les exemplaires sont annexés aux présentes, sur présentation des bulletins de souscription,
- Qu'ainsi les 1.000.000 Actions P nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que, par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

DEUXIEME DECISION
Constatation de la réalisation définitive de l'émission d'obligations convertibles en Actions « P »

Le Président rappelle :

- Que la totalité des 900.000 obligations convertibles en Actions P ont été souscrites aux moyens des bulletins de souscription joints en annexe, soit respectivement :
 - ☞ par la Société **FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4** à concurrence de **284.210** obligations convertibles, soit :
 - ✓ 94.736 obligations au titre de la tranche A
 - ✓ 189.474 obligations au titre de la tranche B
 - ☞ par la Société **BDR INVEST** à concurrence de **307.895** obligations convertibles, soit :
 - ✓ 102.632 obligations au titre de la tranche A
 - ✓ 205.263 obligations au titre de la tranche B
 - ☞ par la Société **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENTS** à concurrence de **307.895** obligations convertibles, soit :
 - ✓ 102.632 obligations au titre de la tranche A
 - ✓ 205.263 obligations au titre de la tranche B
- Que lesdites souscriptions ont toutes été entièrement libérées par versement en espèces, ainsi que l'atteste les certificats établis par les dépositaires des fonds, dont les exemplaires sont annexés aux présentes, sur présentation des bulletins de souscription,
- Que les souscriptions sont en conséquence closes par anticipation en date de ce jour,
- Qu'ainsi l'émission d'obligations décidée le 19 décembre 2016 est définitivement réalisée et les 900.000 obligations convertibles en Actions P émises sont attribuées :

- ✓ à la société **FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4**, à concurrence de **284.210** obligations,
- ✓ à la société **BDR INVEST**, à concurrence de **307.895** obligations,
- ✓ à la société **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENTS**, à concurrence de **307.895** obligations.

TROISIEME DECISION
Constatation de la modification définitive des statuts

Le Président, comme conséquence de la réalisation d'une part, des augmentations de capital ci-dessus décrites et d'autre part, de l'émission d'obligations convertibles en Actions P visée ci-avant, constate la modification définitive des statuts telle que décidée à l'article 12 de l'Assemblée Générale Mixte en date du 19 décembre 2016.

Fait à BESANCON
Le 21 décembre 2016

Stéphane BERA
Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BESANCON 1

Le 29/12 2016 Dossier 2016 29974, référence 2016 A 00507

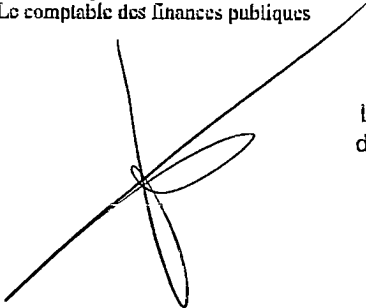
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : 500 €

Le comptable des finances publiques

8 / P



Le Contrôleur Principal
des Finances Publiques
Marie-Laure ROYER

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné,

Monsieur Stéphane BERA
Agissant en qualité de représentant légal de la société

IMPRIMERIE BERA, société à responsabilité limitée au capital de 600.000 euros, dont le siège social est à CHAMPAGNOLE (39300) - Zone Artisanale « En Gratteloup » - rue Gottmadingen, identifiée sous le numéro SIREN 627 180 177 RCS LONS LE SAUNIER

associée de la société **2BG INVEST**,

Après avoir pris connaissance des conditions et modalités, figurant au verso, de l'émission de **CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS** (148.500) actions nouvelles composant l'augmentation de capital en numéraire de **CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS** (148.500 €), décidée par ladite Assemblée Générale Mixte des associés du 19 septembre 2016,

Déclare souscrire aux **QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS** (49.500) Actions nouvelles.

Déclare libérer ma souscription, soit la somme de **QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS** (49.500 €) par compensation avec la créance de même montant que la société **IMPRIMERIE BERA** détient dans les livres de la société ainsi qu'en atteste le Président dans un courrier joint aux présentes.

Correspondant au montant nominal de **QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS** (49.500) actions.

Reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remis.

Fait à BESANÇON
Le 21 décembre 2016
En deux exemplaires
Dont un est resté en ma possession

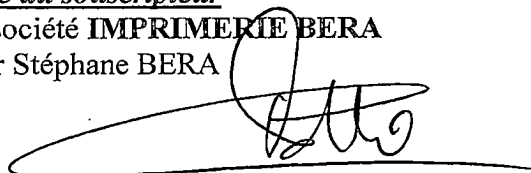
Mention manuscrite :

Bon pour souscription à QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS (49.500) Actions »

bon pour souscription à quarante neuf mille cinq cents (49.500) Actions.

Signature du souscripteur

Pour la société **IMPRIMERIE BERA**
Monsieur Stéphane BERA



2BG INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZA A LA CRAYE - 25110 AUTECHAUX
SIREN 823 975 032 RCS BESANCON

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte des associés du 19 décembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de **CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS** (148.500 €) par la création et l'émission de **CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS** (148.500) actions nouvelles d'un montant nominal d'**UN EURO** (1 €) chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront souscrites au moyen d'un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions seront reçues du **21 décembre 2016** jusqu'au **15 janvier 2017** inclus.

Les souscriptions seront closes par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts sociaux et aux décisions des assemblées générales.

2BG INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZA A LA CRAYE - 25110 AUTECHAUX
SIREN 823 975 032 RCS BESANCON

ATTESTATION DE CREANCE

Je soussigné,

Monsieur Stéphane BERA,
Agissant en qualité de Président de la société

2BG INVEST

Société par actions simplifiée au capital de € 1 500

Dont le siège social est à AUTECHAUX (25110) - ZA à la Craye

Identifiée sous le numéro SIREN 823 975 032 RCS BESANCON

☞ Certifie et atteste par la présente qu'en date de ce jour,

- la société **IMPRIMERIE BERA** est titulaire d'une créance dans les livres de la société 2BG INVEST d'un montant de **QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 49.500)**,
- Mr **Philippe BERTEAUX** est titulaire d'une créance dans les livres de la société 2BG INVEST d'un montant de **QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 49.500)**,
- Mr **Olivier GUERMOUH** est titulaire d'une créance dans les livres de la société 2BG INVEST d'un montant de **QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 49.500)**.

☞ Déclare que ces créances sont certaines, liquides et exigibles.

Fait à BESANCON
Le 21 décembre 2016

Stéphane BERA
Président



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné,

Monsieur Philippe BERTEAUX

Demeurant à BART (25420) - 2 rue du Général de Gaulle

associé de la société **2BG INVEST**,

Après avoir pris connaissance des conditions et modalités, figurant au verso, de l'émission de **CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS** (148.500) actions nouvelles composant l'augmentation de capital en numéraire de **CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS** (148.500 €), décidée par ladite Assemblée Générale Mixte des associés du 19 septembre 2016,

Déclare souscrire aux QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS (49.500) Actions nouvelles.

Déclare libérer ma souscription, soit la somme de **QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS** (49.500 €) par compensation avec la créance de même montant que je détiens dans les livres de la société ainsi qu'en atteste le Président dans un courrier joint aux présentes.

Correspondant au montant nominal de **QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS** (49.500) actions.

Reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remis.

Fait à BESANÇON
Le 21 décembre 2016
En deux exemplaires
Dont un est resté en ma possession

Mention manuscrite :

Bon pour souscription à QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS (49.500) Actions »

*Bon pour souscription à Quarante neuf mille cinq
cts (49500) Actions.*

Signature du souscripteur

Philippe BERTEAUX

2BG INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZA A LA CRAYE - 25110 AUTECHAUX
SIREN 823 975 032 RCS BESANCON

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte des associés du 19 décembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de **CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS** (148.500 €) par la création et l'émission de **CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS** (148.500) actions nouvelles d'un montant nominal d'**UN EURO** (1 €) chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront souscrites au moyen d'un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions seront reçues du **21 décembre 2016** jusqu'au **15 janvier 2017** inclus.

Les souscriptions seront closes par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts sociaux et aux décisions des assemblées générales.

2BG INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZA A LA CRAYE - 25110 AUTECHAUX
SIREN 823 975 032 RCS BESANCON

ATTESTATION DE CREANCE

Je soussigné,

Monsieur Stéphane BERA,
Agissant en qualité de Président de la société

2BG INVEST

Société par actions simplifiée au capital de € 1 500

Dont le siège social est à AUTECHAUX (25110) - ZA à la Craye

Identifiée sous le numéro SIREN 823 975 032 RCS BESANCON

☞ Certifie et atteste par la présente qu'en date de ce jour,

- la société **IMPRIMERIE BERA** est titulaire d'une créance dans les livres de la société 2BG INVEST d'un montant de **QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 49.500)**,
- Mr **Philippe BERTEAUX** est titulaire d'une créance dans les livres de la société 2BG INVEST d'un montant de **QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 49.500)**,
- Mr **Olivier GUERMOUH** est titulaire d'une créance dans les livres de la société 2BG INVEST d'un montant de **QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 49.500)**.

☞ Déclare que ces créances sont certaines, liquides et exigibles.

Fait à BESANCON
Le 21 décembre 2016

Stéphane BERA
Président



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné,

Monsieur Olivier GUERMOUH

Demeurant à BART (25420) - 7 ter rue des Vignes

associé de la société **2BG INVEST**,

Après avoir pris connaissance des conditions et modalités, figurant au verso, de l'émission de **CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS** (148.500) actions nouvelles composant l'augmentation de capital en numéraire de **CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS** (148.500 €), décidée par ladite Assemblée Générale Mixte des associés du 19 septembre 2016,

Déclare souscrire aux **QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS** (49.500) Actions nouvelles.

Déclare libérer ma souscription, soit la somme de **QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS** (49.500 €) par compensation avec la créance de même montant que je détiens dans les livres de la société ainsi qu'en atteste le Président dans un courrier joint aux présentes.

Correspondant au montant nominal de **QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS** (49.500) actions.

Reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remis.

Fait à BESANÇON

Le 21 décembre 2016

En deux exemplaires

Dont un est resté en ma possession

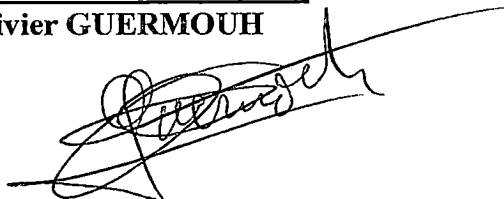
Mention manuscrite :

Bon pour souscription à QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS (49.500) Actions »

Bon pour souscription à quarante neuf mille cinq cents (49500) Actions.

Signature du souscripteur

Olivier GUERMOUH



2BG INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZA A LA CRAYE - 25110 AUTECHAUX
SIREN 823 975 032 RCS BESANCON

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte des associés du 19 décembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de **CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS** (148.500 €) par la création et l'émission de **CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS** (148.500) actions nouvelles d'un montant nominal d'**UN EURO** (1 €) chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront souscrites au moyen d'un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions seront reçues du **21 décembre 2016** jusqu'au **15 janvier 2017** inclus.

Les souscriptions seront closes par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts sociaux et aux décisions des assemblées générales.

2BG INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZA A LA CRAYE - 25110 AUTECHAUX
SIREN 823 975 032 RCS BESANCON

ATTESTATION DE CREANCE

Je soussigné,

Monsieur Stéphane BERA,
Agissant en qualité de Président de la société

2BG INVEST

Société par actions simplifiée au capital de € 1 500

Dont le siège social est à AUTECHAUX (25110) - ZA à la Craye

Identifiée sous le numéro SIREN 823 975 032 RCS BESANÇON

☞ Certifie et atteste par la présente qu'en date de ce jour,

- la société **IMPRIMERIE BERA** est titulaire d'une créance dans les livres de la société 2BG INVEST d'un montant de **QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 49.500)**,
- Mr **Philippe BERTEAUX** est titulaire d'une créance dans les livres de la société 2BG INVEST d'un montant de **QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 49.500)**,
- Mr **Olivier GUERMOUH** est titulaire d'une créance dans les livres de la société 2BG INVEST d'un montant de **QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 49.500)**.

☞ Déclare que ces créances sont certaines, liquides et exigibles.

Fait à BESANÇON
Le 21 décembre 2016

Stéphane BERA
Président



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussignée,

Madame Bénédicte de CHEVIGNY
Agissant en qualité de représentante habilitée de la société

FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4, représenté par sa société de gestion, la société INVEST PME, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 146.808 euros, dont le siège social est à Besançon (25000), Temis Center 2, 9 avenue des Montboucons, immatriculée au RCS de BESANÇON sous le numéro 403 822 620

Après avoir pris connaissance des conditions et modalités, figurant au verso, de l'émission d'**UN MILLION** (1.000.000) Actions P nouvelles composant l'augmentation de capital en numéraire d'**UN MILLION D'EUROS** (1.000.000 €), décidée par ladite Assemblée Générale Mixte des associés du 19 septembre 2016 et réservée à la société **FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4**, à concurrence de 315.790 Actions P,

Déclare souscrire aux **TROIS CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX** (315.790) Actions P dont la souscription m'a été réservée dans l'émission visée ci-dessus.

Déclare libérer ma souscription, soit la somme de **TROIS CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS** (315.790 €) par versement en espèces de pareille somme.

Correspondant au montant nominal de **TROIS CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX** (315.790) Actions P.

Reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remis.

Fait à BESANÇON
Le 21 décembre 2016
En deux exemplaires
Dont un est resté en ma possession

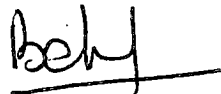
Mention manuscrite :

Bon pour souscription à TROIS CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX (315.790) Actions P »

Bon pour souscription à trois cent quinze mille sept cent quatre vingt dix (315.790) Actions P.

Signature du souscripteur

Pour la société **FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4**
Bénédicte de CHEVIGNY



2BG INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZA A LA CRAYE - 25110 AUTECHAUX
SIREN 823 975 032 RCS BESANCON

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte des associés du 19 décembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme d'**UN MILLION D'EUROS** (1.000.000 €) par la création et l'émission d'**UN MILLION** (1.000.000) actions nouvelles de préférence (dites « Actions P ») d'un montant nominal d'**UN EURO** (1 €) chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront souscrites au moyen d'un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions seront reçues du **21 décembre 2016** jusqu'au **15 janvier 2017** inclus.

Les souscriptions seront closes par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts sociaux et aux décisions des assemblées générales.

L'Assemblée Générale a en outre décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription aux **UN MILLION** (1.000.000) actions P nouvelles à émettre, réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de l'intégralité des 1.000.000 Actions P émises au profit des bénéficiaires suivants :

- la société **FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4**, à concurrence de 315.790 Actions P,
- la société **BDR INVEST**, à concurrence de 342.105 Actions P,
- la société **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENT**, à concurrence de 342.105 Actions P.

Bdc

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné,

Monsieur Mathieu PERROT

Agissant en qualité de représentant habilité de la société

BDR INVEST, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros dont le siège social est situé 5-7 rue de Monttessuy (75007) Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 519 001 481

Après avoir pris connaissance des conditions et modalités, figurant au verso, de l'émission d'**UN MILLION** (1.000.000) Actions P nouvelles composant l'augmentation de capital en numéraire d'**UN MILLION D'EUROS** (1.000.000 €), décidée par ladite Assemblée Générale Mixte des associés du 19 septembre 2016 et réservée à la société **BDR INVEST**, à concurrence de 342.105 Actions P,

Déclare souscrire aux **TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT CINQ** (342.105) Actions P dont la souscription m'a été réservée dans l'émission visée ci-dessus.

Déclare libérer ma souscription, soit la somme de **TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT CINQ EUROS** (342.105 €) par versement en espèces de pareille somme.

Correspondant au montant nominal de **TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT CINQ** (342.105) Actions P.

Reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remis.

Fait à BESANÇON
Le 21 décembre 2016
En deux exemplaires
Dont un est resté en ma possession

Mention manuscrite :

Bon pour souscription à TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT CINQ (342.105) Actions P »

Bon pour souscription à trois cent quarante deux mille cent cinq (342 105) Actions P.



Signature du souscripteur

Pour la société **BDR INVEST**
Mathieu PERROT

2BG INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZA A LA CRAYE - 25110 AUTECHAUX
SIREN 823 975 032 RCS BESANCON

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte des associés du 19 décembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme d'**UN MILLION D'EUROS** (1.000.000 €) par la création et l'émission d'**UN MILLION** (1.000.000) actions nouvelles de préférence (dites « Actions P ») d'un montant nominal d'**UN EURO** (1 €) chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront souscrites au moyen d'un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

~~Les souscriptions seront reçues du 21 décembre 2016 jusqu'au 15 janvier 2017 inclus.~~

Les souscriptions seront closes par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts sociaux et aux décisions des assemblées générales.

L'Assemblée Générale a en outre décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription aux **UN MILLION** (1.000.000) actions P nouvelles à émettre, réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de l'intégralité des 1.000.000 Actions P émises au profit des bénéficiaires suivants :

- la société **FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4**, à concurrence de 315.790 Actions P,
- la société **BDR INVEST**, à concurrence de 342.105 Actions P,
- la société **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENT**, à concurrence de 342.105 Actions P.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné,

Monsieur Mikael BRELOT
Agissant en qualité de représentant habilité de la société

CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 euros, dont le siège social est situé à BESANCON (25000) – 11, avenue Elisée Cusenier, et dont le numéro unique d'identification est le 477 586 176 RCS Besançon

Après avoir pris connaissance des conditions et modalités, figurant au verso, de l'émission d'**UN MILLION (1.000.000) Actions P** nouvelles composant l'augmentation de capital en numéraire d'**UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €)**, décidée par ladite Assemblée Générale Mixte des associés du 19 septembre 2016 et réservée à la société **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENT**, à concurrence de 342.105 Actions P,

Déclare souscrire aux **TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT CINQ (342.105) Actions P** dont la souscription m'a été réservée dans l'émission visée ci-dessus.

Déclare libérer ma souscription, soit la somme de **TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT CINQ EUROS (342.105 €)** par versement en espèces de pareille somme.

Correspondant au montant nominal de **TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT CINQ (342.105) Actions P**.

Reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remis.

Fait à BESANÇON
Le 21 décembre 2016
En deux exemplaires
Dont un est resté en ma possession


Mention manuscrite :

Bon pour souscription à TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT CINQ (342.105) Actions P »

"Bon pour souscription à Trois cent quarante deux mille cent cinq (342.105) Actions P"

Signature du souscripteur

Pour la société **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENT**
Mikael BRELOT



2BG INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZA A LA CRAYE - 25110 AUTECHAUX
SIREN 823 975 032 RCS BESANCON

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte des associés du 19 décembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme d'**UN MILLION D'EUROS** (1.000.000 €) par la création et l'émission d'**UN MILLION** (1.000.000) actions nouvelles de préférence (dites « Actions P ») d'un montant nominal d'**UN EURO** (1 €) chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront souscrites au moyen d'un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

~~Les souscriptions seront reçues du **21 décembre 2016** jusqu'au **15 janvier 2017** inclus.~~

Les souscriptions seront closes par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts sociaux et aux décisions des assemblées générales.

L'Assemblée Générale a en outre décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription aux **UN MILLION** (1.000.000) actions P nouvelles à émettre, réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de l'intégralité des 1.000.000 Actions P émises au profit des bénéficiaires suivants :

- la société **FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4**, à concurrence de 315.790 Actions P,
- la société **BDR INVEST**, à concurrence de 342.105 Actions P,
- la société **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENT**, à concurrence de 342.105 Actions P.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussignée,

Madame Bénédicte de CHEVIGNY
Agissant en qualité de représentante habilitée de la société

FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4, représenté par sa société de gestion, la société INVEST PME, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 146.808 euros, dont le siège social est à Besançon (25000), Temis Center 2, 9 avenue des Montboucons, immatriculée au RCS de BESANÇON sous le numéro 403 822 620

Après avoir pris connaissance des conditions et modalités, figurant au verso, de l'émission de **NEUF CENT MILLE** (900.000) obligations convertibles au prix unitaire d'**UN EURO** (1 €), décidée par ladite Assemblée Générale Mixte des associés du 19 septembre 2016 et réservée à la société **FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4**, à concurrence de 284.210 obligations,

Déclare souscrire aux **DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT DIX** (284.210) obligations dont la souscription m'a été réservée dans l'émission visée ci-dessus, soit respectivement :

- ✓ 94.736 obligations au titre de la tranche A
- ✓ 189.474 obligations au titre de la tranche B

Déclare libérer ma souscription, soit la somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT DIX EUROS** (284.210 €) par versement en espèces de pareille somme.

Correspondant au montant nominal de **DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT DIX** (284.210) obligations.

Reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remis.

Fait à BESANÇON
Le 21 décembre 2016
En deux exemplaires
Dont un est resté en ma possession

Mention manuscrite :

Bon pour souscription à DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT DIX (284.210) obligations »

Bon pour souscription à deux cent quatre vingt quatre mille deux cent dix (284.210) obligations.

Signature du souscripteur

Pour la société **FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4**
Bénédicte de CHEVIGNY

Bely

2BG INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZA A LA CRAYE - 25110 AUTECHAUX
SIREN 823 975 032 RCS BESANCON

EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte des associés du 19 décembre 2016, il a été décidé l'émission de **NEUF CENT MILLE (900.000)** obligations convertibles au prix unitaire d'**UN EURO (1 €)** chacune, dont les caractéristiques sont les suivantes :

➤ Tranche A :

- Montant nominal : **300.000 €**
- Durée : **7 ans**
- Taux d'intérêt : **5% par an**
- Prime de non-conversion : **4% par an portant le taux actuariel de l'emprunt à 9% par an**
- Parité : 1 obligation A pour 1 action P
- Versement des intérêts semestriellement (au 30 juin et au 31 décembre).

➤ Tranche B :

- Montant nominal : **600.000 €**
- Durée : **7 ans**
- Taux d'intérêt : **5% par an**
- Prime de non-conversion : **5% par an portant le taux actuariel de l'emprunt à 10% par an**
- Parité : 1 obligation B pour 1 action P
- Modalités de conversion : uniquement avec l'accord du Groupe majoritaire tel que défini au Pacte d'associés, sauf exception prévue aux articles 4 et 9 dudit pacte.
- Versement des intérêts semestriellement (au 30 juin et au 31 décembre).

Les obligations seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront souscrites au moyen d'un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions seront reçues du **21 décembre 2016** jusqu'au **15 janvier 2017** inclus.

Les souscriptions seront closes par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

L'Assemblée Générale a en outre décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription aux **NEUF CENT MILLE (900.000)** obligations convertibles à émettre, réservé aux associés par l'article L. 225-161 du Code de commerce et de réserver la souscription de l'intégralité des 900.000 obligations émises au profit des bénéficiaires suivants :

- Société **FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4** à concurrence de **284.210** obligations convertibles, soit :
 - ✓ 94.736 obligations au titre de la tranche A
 - ✓ 189.474 obligations au titre de la tranche B
- Société **BDR INVEST** à concurrence de **307.895** obligations convertibles, soit :
 - ✓ 102.632 obligations au titre de la tranche A
 - ✓ 205.263 obligations au titre de la tranche B
- Société **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENT** à concurrence de **307.895** obligations convertibles, soit :
 - ✓ 102.632 obligations au titre de la tranche A
 - ✓ 205.263 obligations au titre de la tranche B

Bdc

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné(e)

Monsieur Mathieu PERROT

Agissant en qualité de représentant habilité de la société

BDR INVEST, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros dont le siège social est situé 5-7 rue de Monttessuy (75007) Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 519 001 481

Après avoir pris connaissance des conditions et modalités, figurant au verso, de l'émission de **NEUF CENT MILLE** (900.000) obligations convertibles au prix unitaire d'**UN EURO** (1 €), décidée par ladite Assemblée Générale Mixte des associés du 19 septembre 2016 et réservée à la société **BDR INVEST**, à concurrence de 307.895 obligations,

Déclare souscrire aux **TROIS CENT SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE** (307.895) obligations dont la souscription m'a été réservée dans l'émission visée ci-dessus, soit respectivement :

- ✓ 102.632 obligations au titre de la tranche A
- ✓ 205.263 obligations au titre de la tranche B

Déclare libérer ma souscription, soit la somme de **TROIS CENT SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS** (307.895 €) par versement en espèces de pareille somme.

Correspondant au montant nominal de **TROIS CENT SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE** (307.895) obligations.

Reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remis.

Fait à BESANÇON
Le 21 décembre 2016
En deux exemplaires
Dont un est resté en ma possession

Mention manuscrite :

Bon pour souscription à **TROIS CENT SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE** (307.895) obligations »

Bon pour souscription à
trois cent sept mille huit cent
quatre vingt quinze (307 895) obligations

Signature du souscripteur

Pour la société **BDR INVEST**
Mathieu PERROT

2BG INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZA A LA CRAYE - 25110 AUTECHAUX
SIREN 823 975 032 RCS BESANCON

EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte des associés du 19 décembre 2016, il a été décidé l'émission de **NEUF CENT MILLE (900.000)** obligations convertibles au prix unitaire d'**UN EURO (1 €)** chacune, dont les caractéristiques sont les suivantes :

➤ Tranche A :

- Montant nominal : **300.000 €**
- Durée : **7 ans**
- Taux d'intérêt : **5% par an**
- Prime de non-conversion : **4% par an portant le taux actuariel de l'emprunt à 9% par an**
- Parité : 1 obligation A pour 1 action P
- Versement des intérêts semestriellement (au 30 juin et au 31 décembre).

➤ Tranche B :

- Montant nominal : **600.000 €**
- Durée : **7 ans**
- Taux d'intérêt : **5% par an**
- Prime de non-conversion : **5% par an portant le taux actuariel de l'emprunt à 10% par an**
- Parité : 1 obligation B pour 1 action P
- Modalités de conversion : uniquement avec l'accord du Groupe majoritaire tel que défini au Pacte d'associés, sauf exception prévue aux articles 4 et 9 dudit pacte.
- Versement des intérêts semestriellement (au 30 juin et au 31 décembre).

Les obligations seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront souscrites au moyen d'un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions seront reçues du **21 décembre 2016** jusqu'au **15 janvier 2017** inclus.

Les souscriptions seront closes par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

L'Assemblée Générale a en outre décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription aux **NEUF CENT MILLE (900.000)** obligations convertibles à émettre, réservé aux associés par l'article L. 225-161 du Code de commerce et de réserver la souscription de l'intégralité des 900.000 obligations émises au profit des bénéficiaires suivants :

- Société **FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4** à concurrence de **284.210** obligations convertibles, soit :
 - ✓ 94.736 obligations au titre de la tranche A
 - ✓ 189.474 obligations au titre de la tranche B
- Société **BDR INVEST** à concurrence de **307.895** obligations convertibles, soit :
 - ✓ 102.632 obligations au titre de la tranche A
 - ✓ 205.263 obligations au titre de la tranche B
- Société **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENT** à concurrence de **307.895** obligations convertibles, soit :
 - ✓ 102.632 obligations au titre de la tranche A
 - ✓ 205.263 obligations au titre de la tranche B

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné(e)

Monsieur Mikael BRELOT

Agissant en qualité de représentant habilité de la société

CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENT société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 euros, dont le siège social est situé à BESANCON (25000) – 11, avenue Elisée Cusenier, et dont le numéro unique d'identification est le 477 586 176 RCS Besançon

Après avoir pris connaissance des conditions et modalités, figurant au verso, de l'émission de **NEUF CENT MILLE** (900.000) obligations convertibles au prix unitaire d'**UN EURO** (1 €), décidée par ladite Assemblée Générale Mixte des associés du 19 septembre 2016 et réservée à la société **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENT**, à concurrence de 307.895 obligations,

Déclare souscrire aux **TROIS CENT SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE** (307.895) obligations dont la souscription m'a été réservée dans l'émission visée ci-dessus, soit respectivement :

- ✓ 102.632 obligations au titre de la tranche A
- ✓ 205.263 obligations au titre de la tranche B

Déclare libérer ma souscription, soit la somme de **TROIS CENT SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS** (307.895 €) par versement en espèces de pareille somme.

Correspondant au montant nominal de **TROIS CENT SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE** (307.895) obligations.

Reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remis.

Fait à BESANÇON
Le 21 décembre 2016
En deux exemplaires
Dont un est resté en ma possession

Mention manuscrite :

Bon pour souscription à **TROIS CENT SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE** (307.895) obligations »

u Bon pour souscription à Trois cent sept mille huit cent quatre vingt quinze (307.895) obligations

Signature du souscripteur

Pour la société **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENT**
Mikael BRELOT



2BG INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZA A LA CRAYE - 25110 AUTECHAUX
SIREN 823 975 032 RCS BESANCON

EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte des associés du 19 décembre 2016, il a été décidé l'émission de **NEUF CENT MILLE (900.000)** obligations convertibles au prix unitaire d'**UN EURO (1 €)** chacune, dont les caractéristiques sont les suivantes :

➤ Tranche A :

- Montant nominal : **300.000 €**
- Durée : **7 ans**
- Taux d'intérêt : **5% par an**
- Prime de non-conversion : **4% par an portant le taux actuariel de l'emprunt à 9% par an**
- Parité : 1 obligation A pour 1 action P
- Versement des intérêts semestriellement (au 30 juin et au 31 décembre).

➤ Tranche B :

- Montant nominal : **600.000 €**
- Durée : **7 ans**
- Taux d'intérêt : **5% par an**
- Prime de non-conversion : **5% par an portant le taux actuariel de l'emprunt à 10% par an**
- Parité : 1 obligation B pour 1 action P
- Modalités de conversion : uniquement avec l'accord du Groupe majoritaire tel que défini au Pacte d'associés, sauf exception prévue aux articles 4 et 9 dudit pacte.
- Versement des intérêts semestriellement (au 30 juin et au 31 décembre).

Les obligations seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront souscrites au moyen d'un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions seront reçues du **21 décembre 2016** jusqu'au **15 janvier 2017** inclus.

Les souscriptions seront closes par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

L'Assemblée Générale a en outre décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription aux **NEUF CENT MILLE (900.000)** obligations convertibles à émettre, réservé aux associés par l'article L. 225-161 du Code de commerce et de réserver la souscription de l'intégralité des 900.000 obligations émises au profit des bénéficiaires suivants :

- Société **FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4** à concurrence de **284.210** obligations convertibles, soit :
 - ✓ 94.736 obligations au titre de la tranche A
 - ✓ 189.474 obligations au titre de la tranche B
- Société **BDR INVEST** à concurrence de **307.895** obligations convertibles, soit :
 - ✓ 102.632 obligations au titre de la tranche A
 - ✓ 205.263 obligations au titre de la tranche B
- Société **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENT** à concurrence de **307.895** obligations convertibles, soit :
 - ✓ 102.632 obligations au titre de la tranche A
 - ✓ 205.263 obligations au titre de la tranche B

AGENCE BELFORT ENTREPRISES
1 AVENUE DE LA GARE TGV
90400 MEROUX
Tél : 03 84 26 97 99
Fax : 03 84 21 98 28

**ATTESTATION
AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Franche-Comté,
Atteste qu'il a été déposé par :

ACTIONNAIRES	MONTANT VERSE
FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4	315 790 €
BDR INVEST	342 105 €
CREDIT AGRICOLE FRANCHE COMTE INVESTISSEMENTS	342 105 €

Cette somme représente leur participation à une augmentation du capital de la société :

- Forme juridique : SAS
- Raison sociale : 2BG INVEST
- N° Immatriculation : 823975032
- RCS de : Besançon

Ces fonds resteront bloqués jusqu'à la délivrance du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire constatant l'augmentation de capital.

Fait à Meroux, le 21 Décembre 2016
Pour servir et valoir ce que de droit.

Chargé d'Affaires Entreprises

Eric MAILLARD-SALIN


**CA CRÉDIT AGRICOLE
FRANCHE-COMTÉ**
AGENCE BELFORT ENTREPRISES
1 Avenue de la Gare TGV
90400 MEROUX
Tél. 03 84 26 97 99
belfort-entreprises@ca-franchecomte.fr

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTÉ

Siège Social : 11, avenue Élisée Cusenier 25084 BESANÇON CEDEX 9 - Tél. 03 81 84 81 84 - Fax 03 81 84 82 82 - www.ca-franchecomte.fr
Bank Identification Code (BIC) AGRIFRPP825

Société coopérative à capital et personnel variables agréée en tant qu'établissement de crédit. 384 899 399 RCS Besançon.
Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07024000.

S T A T U T S

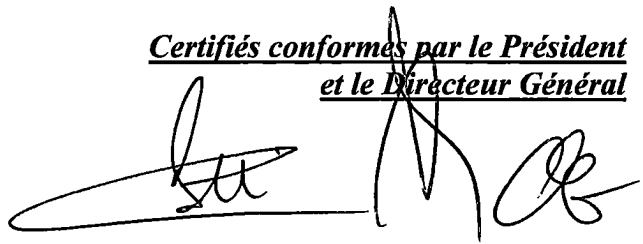
2BG INVEST

Société par actions simplifiée au capital de € 3.950.000

Siège social : ZA à la Craye - 25110 AUTECHAUX

SIREN 823 975 032 RCS BESANÇON

*Certifiés conformés par le Président
et le Directeur Général*



*Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 19 décembre 2016
et du Président du 21 décembre 2016 - Augmentations de capital- Emission d'obligations
convertibles*

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à BESANÇON du 23 novembre 2016, il a été formé une société par actions simplifiée dénommée 2BG INVEST dont le siège social est à AUTECHAUX (25110) - ZA à la Craye, identifiée sous le numéro SIREN 823 975 032 RCS BESANÇON entre les associés suivants :

- Société IMPRIMERIE BERA

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 euros

Dont le siège social est à CHAMPAGNOLE (39300) - Zone Artisanale « En Gratteloup » - rue Gottmadingen

Identifiée sous le numéro SIREN 627 180 177 RCS LONS LE SAUNIER

Représentée par Monsieur Stéphane BERA, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes

- Monsieur Philippe BERTEAUX

De nationalité française

Né le 19 septembre 1964 à THIONVILLE (57)

Demeurant à BART (25420) - 2 rue du Général de Gaulle

- Monsieur Olivier GUERMOUH

De nationalité française

Né le 7 mars 1972 à LEVALLOIS-PERRET (92)

Demeurant à BART (25420) - 7 ter rue des Vignes

La société est régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce et les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **2BG INVEST**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : " société par actions simplifiée " ou des initiales : " S.A.S" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **AUTECHAUX (25110) - ZA à la Craye.**

Le siège social peut être transféré dans tout autre endroit du département ou dans un département limitrophe sur décision du Président.

Le transfert du siège social dans un département non limitrophe au département du Doubs devra être décidé à l'unanimité des associés.

Le transfert du siège social à l'étranger entraînant le changement de nationalité de la Société devra être décidé à l'unanimité des associés.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés, la gestion et l'animation de ces participations ainsi que l'exécution de toutes prestations de services au profit des sociétés concernées,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit consulter les associés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé d'assurer cette consultation et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** pour se terminer le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le **31 décembre 2016** et comprendra toutes les opérations antérieures à l'immatriculation de la société qui auront fait l'objet d'une reprise régulière.

ARTICLE 7 - APPORTS

1) Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci :

1.500 €

Soit respectivement :

- la SARL IMPRIMERIE BERA : € 500
- Monsieur Philippe BERTEAUX : € 500
- Monsieur Olivier GUERMOUH : € 500

2) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Mixte des associés du 19 décembre 2016 et décisions du Président du 21 décembre 2016, le capital social a été augmenté :

→ d'un montant de **CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci : 148.500 €
par la création et l'émission de 148.500 actions de 1 € nominal chacune, au moyen des apports en numéraire suivants :

- apport 49.500 € consenti par la SARL IMPRIMERIE BERA
- apport de 49.500 € consenti par Monsieur Philippe BERTEAUX
- apport de 49.500 € consenti par Monsieur Olivier GUERMOUH

→ d'un montant de **DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS**, ci : 2.799.998 €

par la création et l'émission de 2.799.998 actions de 1 € nominal chacune, en rémunération des apports en nature de titres des sociétés ESTIMPRIM et IME by ESTIMPRIM ; étant précisé qu'une prime d'apport de € 2 a été constatée, soit respectivement :

- ↳ apport par la SARL IMPRIMERIE BERA de 1 687 actions de la société ESTIMPRIM pour une valeur de € 1 280 877,07,
- ↳ apport par la SARL MEDIASTRAT de 1 478 actions de la société ESTIMPRIM pour une valeur de € 1 122 191,05,
- ↳ apport par Mr Olivier GUERMOUH de 170 actions de la société ESTIMPRIM pour une valeur de € 129.074,75,
- ↳ apport par Mr Stéphane BERA de 2 500 actions de la société IME by ESTIMPRIM pour une valeur de € 89 285,71,
- ↳ apport par Mr Philippe BERTEAUX de 2 500 actions de la société IME by ESTIMPRIM pour une valeur de € 89 285,71,
- ↳ apport par Mr Olivier GUERMOUH de 2 500 actions de la société IME by ESTIMPRIM pour une valeur de € 89 285,71.

→ d'un montant d'**UN MILLION D'EUROS**, ci : 1.000.000 €
 par la création et l'émission de 1.000.000 actions nouvelles de catégorie P
 (dites Actions P) émises à la valeur nominale de 1 € et ce, au moyen des
 apports en numéraire suivants :

- apport de 315.790 € consenti par FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4
- apport de 342.105 € consenti par BDR INVEST
- apport de 342.105 € consenti par CREDIT AGRICOLE CAFCI

→ d'un montant de **DEUX EUROS**, ci : 2 €
 par prélèvement d'une même somme sur le compte « prime d'émission »

Total égal au montant des apports composant le capital social, **TROIS
 MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS**, ci : **€ 3.950.000**

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE
 EUROS** (3.950.000 €).

Il est divisé en 3.949.998 actions, entièrement libérées, réparties comme suit :

- 1.000.000 actions de préférence dites « Actions P » ;
- 2.949.998 actions ordinaires dites « Actions O » ;

Les droits particuliers dont sont assorties les Actions P sont définis aux articles 9 et 10 des
 présents statuts.

En cas de cession d'actions de catégorie P à un associé ou un tiers non associé, les actions
 sont automatiquement converties en actions de catégorie O, sauf cession à un associé ou tiers
 non associé ayant la qualité de société d'investissement, d'une SICAV ou d'un FPCI.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit de personnes associées
 titulaires d'Actions P.

Les Actions P ou O représentatives du capital bénéficient toutes des mêmes droits de vote.

S'agissant des droits financiers, les Actions P et O bénéficient des mêmes droits en termes de
 dividendes jusqu'au 31 décembre 2024; à compter du 1er janvier 2025, les actions P ouvrent
 droit à des dividendes prioritaires visés au point 4 de l'article 10 ci-après.

ARTICLE 10 - AVANTAGES PARTICULIERS CONFERES PAR LES ACTIONS « P »

Outre les informations devant être, conformément à la loi ou aux statuts, communiquées à tous les actionnaires de la Société, les Actions P confèrent à leur(s) titulaire(s), les avantages particuliers suivants :

1. Droit d'information accordé aux titulaires des actions de catégorie P :

- ✓ Informations devant être transmises au plus tard dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social :
 - une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec toutes ses annexes, de toutes les sociétés du Groupe,
 - une copie des comptes, qui devront être certifiés par les commissaires aux comptes
 - une copie des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes pour chacune des sociétés du Groupe,
 - une copie du rapport établi, le cas échéant, par le ou les commissaires aux comptes en application de l'article L 225-237 du Code de Commerce, pour toutes sociétés du Groupe, et, plus généralement, la copie de tous les rapports établis par le ou les commissaires aux comptes pour toutes les sociétés du Groupe,
 - le montant des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées, certifiées par les commissaires aux comptes, pour chacune des sociétés du Groupe,
 - une copie de toute demande d'explication adressée par les commissaires aux comptes de l'une ou l'autre des sociétés du Groupe au président du conseil d'administration (ou du directoire), toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L. 234-1 du Code de Commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par les commissaires aux comptes en application de ce même article.

- ✓ Information devant être transmise au plus tard dans les TROIS (3) mois de la fin de l'année précédente :
 - le budget analytique annuel des sociétés du Groupe, comprenant un compte de résultat prévisionnel annuel, le carnet de commandes, et un plan de financement comportant notamment les investissements de l'année, les dividendes, et les flux bancaires.

- ✓ Informations devant être transmises au plus tard dans les DEUX (2) mois de la fin du semestre de chaque exercice pour toutes les Sociétés du Groupe :
 - Un compte de résultat, bilan et tableau de flux des sociétés du Groupe,
 - Le montant de la trésorerie, de la dette totale et de la dette nette consolidée des sociétés du Groupe.

- ✓ Information devant être transmise chaque mois et au plus tard le 15 du mois suivant :
 - Chiffre d'affaires et trésorerie des sociétés du Groupe

- ✓ Information devant être transmise dans les quinze jours de la tenue de chaque assemblée générale de chaque Société Holding Patrimoniale :
 - une copie certifiée conforme de la feuille de présence émargée et signée par les associés.

Les titulaires d'Actions P devront être informés à tout moment dans un délai suffisant ne pouvant excéder 30 jours de la survenance de tout événement significatif susceptible d'affecter de façon significative et/ou durable la situation financière ou l'attractivité du Groupe.

Les titulaires d'Actions P devront être informés dans les 30 jours de toute poursuite judiciaire dont ferait l'objet la Société ou ses filiales, et pour laquelle les demandes excéderaient un montant de soixante quinze mille euros (75 000 €) ou, en l'absence de demandes chiffrées, mettant en cause la responsabilité pénale de la Société et/ou de ses filiales et/ou du Groupe Majoritaire tel que défini au pacte d'associés.

En outre, les titulaires d'Actions P pourront charger tout expert de leur choix, selon les modalités évoquées dans le paragraphe 3 ci-dessous, en vue d'accomplir toute mission d'audit ou de révision de la Société et/ou de ses filiales qu'ils jugeraient nécessaire et dont ils définiraient l'étendue. La société serait alors tenue de faciliter l'accomplissement de ces missions.

2. Consultation préalable des titulaires des actions de catégorie P

✓ L'accord des titulaires d'Actions P exprimé par une majorité en nombre des associés devra être préalablement requis pour les opérations suivantes :

- toute modification des statuts de l'une des sociétés du Groupe,
- tous investissements, souscription d'un crédit-bail mobilier ou immobilier à réaliser par l'une des sociétés du Groupe et non prévus au budget pour un montant supérieur à 700.000 €,
- toute opération de croissance externe par l'une des sociétés du Groupe pour un montant total à financer supérieur à 1.000.000 €,
- tout recours à une dette financière par l'une des sociétés du Groupe pour montant supérieur à 700.000 €,
- la mise en place d'une convention réglementée, au sens des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, au niveau pour l'un des sociétés du Groupe,
- toute embauche par l'une des sociétés du Groupe d'un cadre clef ou ayant des fonctions stratégiques pour un salaire annuel brut supérieur à 80 000 € hors charges.
- la modification des modalités de rémunération (directes ou indirectes) des dirigeants ou de salariés apparentés (salaires bruts annuels correspondant à une enveloppe globale pour les trois dirigeants sur l'ensemble du groupe de 600 k€ ; étant précisé que cette rémunération pourra varier au maximum de 10% par an et au maximum de 50% sur toute la période de présence des Investisseurs) ;
- transfert du siège social de la société dans un département non limitrophe au département du Doubs,
- approbation ou modification des conventions conclues entre la Société (ou l'une de ses filiales) et ses dirigeants ou associés,
- dissolution de la société.

L'accord des titulaires d'Actions P sera recueilli par tous moyens écrits.

✓ L'avis des titulaires d'Actions P sera préalablement requis pour les opérations suivantes :

- les orientations stratégiques du développement de l'activité,
- présentation des budgets, du plan d'investissement et de financement annuels du Groupe,
- création d'un nouveau site de production, développement de nouvelles activités ou arrêt, cession ou transfert de toute branche d'exploitation ou activité commerciale représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe,
- modification de l'organigramme juridique du Groupe (notamment par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif), exclusion faite d'une fusion ESTIMPRIM/IME by ESTIMPRIM,
- cessions de participation au profit d'un tiers l'une ou l'autre des sociétés du Groupe,
- toute opération portant sur le capital de l'une ou de l'autre des sociétés du Groupe, notamment la mise en place de tous plans d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- l'octroi de cautions, avals et autres garanties par l'une quelconque des sociétés du Groupe, hors cautions et garanties usuelles liées à l'activité courante du Groupe,
- la constitution de sûretés par l'une quelconque des sociétés du Groupe,
- la cession des immeubles appartenant à l'une quelconque des sociétés du Groupe,
- la cession ou le nantissement de titres de participations ou de fonds de commerce par l'une quelconque des sociétés du Groupe,
- la démission de ses fonctions de l'un des Dirigeants.

L'avis des titulaires d'Actions P sera recueilli par tous moyens écrits.

3. Clause particulière d'audit

Les titulaires d'actions de préférence dites de catégorie « P » bénéficieraient, du droit d'accéder librement aux locaux et aux informations de la Société et des Filiales, leur permettant ainsi de se faire communiquer les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société et des Filiales dans les domaines financiers, comptables, techniques, commerciaux et juridiques moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours calendaires.

Les titulaires d'actions de préférence dites de catégorie « P », faisant usage de leur droit d'accès, pourraient se faire assister par tout tiers expert de leur choix. Les frais résultant de ce droit d'accès et d'audit seraient pris en charge par les titulaires d'actions de préférence de catégorie « P ».

Les titulaires d'actions de préférence dites de catégorie « P » pourraient également, à tout moment, poser des questions relatives à la situation financière et à la gestion de la Société et/ou des Filiales aux commissaires aux comptes, le cas échéant.

4. Droit à un dividende prioritaire

Les titulaires d'Actions P bénéficieraient (sous réserve du bénéfice distribuable réalisé au titre de chaque exercice (à l'exclusion des autres sommes le cas échéant distribuables comme les réserves par exemple)) d'un dividende prioritaire qui serait égal, à compter de l'exercice clos au 31/12/2024, au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % du prix de souscription de l'action
- 30 % du bénéfice net consolidé par action

Dans le cas d'une distribution de dividendes décidée au profit de l'ensemble des associés et pour un montant devant revenir aux Actions P supérieur au montant du dividende prioritaire indiqué ci-avant, ce dernier sera imputé sur le montant du dividende devant revenir auxdites Actions P.

5. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés aux actions de catégorie P seront des actions de catégorie P avec tous les droits privilégiés y attachés, sauf décision contraire de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie P.

6. Réduction de capital :

En cas de réduction de capital par remboursement ou rachat d'actions aux actionnaires, les actions de catégorie P seront remboursées ou rachetées avant les actions ordinaires.

7. Acquisition - Cession

Dans l'hypothèse où un titulaire d'actions de catégorie P acquiert, par tout moyen, une ou des actions d'une autre catégorie ou une ou des actions ordinaires, les actions acquises ne deviendront pas des actions de catégorie P, mais garderont les droits et obligations qui leur étaient attachés avant la cession.

Les mots cession ou acquisition susvisés s'entendent de toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, à titre particulier ou à titre universel, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions émises par la société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications.

8. Amortissement du capital

En cas d'amortissement du capital, les actions de catégorie P seront amorties en totalité avant que la société puisse procéder à l'amortissement d'une autre catégorie d'actions.

9. Transformation des actions de catégorie P

Les actions de catégorie P pourront être, en tout ou partie, transformées en actions ordinaires au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice.

Les actions de catégorie P ainsi transformées en actions ordinaires garderont leur droit aux dividendes prioritaires qui n'auraient pas été versés au titre des trois exercices précédents.

Dès l'inscription des actions de la société sur un marché réglementé, les actions de catégorie P seront de plein droit converties en actions ordinaires avec effet au premier jour de l'exercice et perdront en conséquence, avec effet à la même date, leurs droits privilégiés, notamment dans les bénéfices sociaux.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

11.1 – Augmentation

11.1.1 - Majorité

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'augmentation de capital est prise par une décision des associés, conformément aux dispositions de l'article 20.

11.1.2 – Droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision des associés autorisant l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

11.1.3 – Apports en nature

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du tribunal de commerce.

11.1.4 – Délégation

La décision des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la mise en œuvre de l'augmentation de capital.

11.2 - Réduction

Les associés peuvent aussi, dans la forme prévue par l'article 20, décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

11.3 - Amortissement

Les associés peuvent également, dans la forme prévue par l'article 20, décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ACTIONS

ARTICLE 12 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Forme

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions de préférence.

12.2 - Libération

Les actions de numéraire sont libérées dès la souscription de la moitié au moins de leur valeur lors de la constitution.

En cas d'augmentation de capital, elles sont libérées du quart au moins de leur valeur.

Lors des augmentations de capital, les associés peuvent autoriser la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

12.3 - Droits et obligations attachés aux actions

12.3.1 - Droits sur l'actif social et sur les bénéfices. Droit de vote.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Toutes les actions disposent du même droit de vote.

12.3.2 - Autres droits attachés aux actions

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée, ou sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

12.3.3 - Obligations diverses

. L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

. Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la représentation des associés dans les décisions collectives est valablement faite à l'égard de la société par le représentant légal ou par une personne munie d'un pouvoir spécial émanant du représentant légal.

12.3.4 - Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à l'occasion d'une augmentation ou d'une réduction de capital, lors de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

12.3.5 – Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et dans les décisions collectives par un seul d'entre eux ; celui-ci est considéré comme représentant seul l'indivision ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Chaque associé bénéficie du droit à l'information et doit recevoir une convocation à toutes décisions dans les mêmes termes que tout autre associé.

12.3.6 - Nue-propriété et usufruit.

Droit de vote

Si une ou plusieurs actions sont grevée(s) d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Droit préférentiel de souscription

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-proprétaire. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercer de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois en cas de versements de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

12.3.7 – Gage

L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les actions sont librement cessibles. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE III

ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.1 - Nomination

14.1.1 – Qualité

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non.

14.1.2 – Modalités de nomination

Le Président est nommé par une décision collective des associés selon les modalités prévues par l'article 20. La durée des fonctions est fixée par la décision de nomination.

14.2 - Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président dispose de tous les pouvoirs d'administration et de direction.

14.3 - Rémunération

Le Président a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires. Les modalités de fixation de la rémunération sont déterminées par une décision collective des associés statuant à la majorité renforcée telle que définie à l'article 20.

14.4 - Expiration des fonctions

14.4.1 – Révocation

Le Président est révocable par décision de l'organe qui l'a nommé ou par décision des associés et par décision de justice.

La révocation peut intervenir sans préavis et n'a pas à être motivée. Le Président ne peut prétendre à aucune indemnité.

14.5.2 - Démission

Le Président peut démissionner.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée postée trois mois au moins avant sa date d'effet ou remise en mains propres contre décharge dans le même délai.

Le Président doit impérativement consulter les associés pour pourvoir à son remplacement dans le mois qui suit sa notification de démission.

Sa démission ne peut prendre effet avant la date fixée pour la réunion d'associés.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

15.1 – Organisation

La société est administrée et dirigée par le Président.

Un ou plusieurs Directeur(s) Généra(aux) peu(ven)t être nommé(s) par les associés dans les conditions prévues sous l'article 20, sur la proposition du Président.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du ou des Directeur(s) Généra(aux).

Les modalités de fixation de la rémunération sont déterminées par une décision collective des associés statuant à la majorité renforcée telle que définie à l'article 20.

Le ou les Directeur(s) Généra(aux) peu(ven)t être révoqué(s), sans préavis, sans motif et sans indemnité.

15.2 - Pouvoirs

15.2.1 – Dans l'ordre interne

Le Directeur Général assure l'administration ou/et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des limitations appliquées le cas échéant aux pouvoirs du président, de celles éventuellement indiquées lors de la nomination, et des dispositions légales figurant à l'article L 227-9 du Code de Commerce réservant certaines attributions à la collectivité des associés.

15.2.2- A l'égard des tiers

Le directeur général peut engager la société à l'égard des tiers.

Il dispose des mêmes pouvoirs ou restrictions de pouvoirs que le Président pour engager la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES DIRIGEANTS

16.1 - Responsabilité

La responsabilité du Président et des autres dirigeants est engagée dans les conditions de droit commun, généralement par celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

16.2 - Application des règles des sociétés anonymes

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son Président pour l'application des règles de ces dernières que la loi applique à la société par actions simplifiée.

16.3 - Représentation à l'égard des délégués du comité d'entreprise

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

TITRE IV COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales. Le commissaire aux comptes est informé par le Président de l'arrêté des comptes sociaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut rencontrer ce dernier à cette occasion.

En cas de réunion d'assemblée générale, le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours.

Pour les autres décisions d'associés, le commissaire aux comptes est destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception, du projet transmis aux associés dans le même délai.

Dans tous les cas, la convocation par lettre recommandée peut être remplacée par un document remis en main propre ou par toute autre solution admise par le commissaire aux comptes. La présence à une réunion couvre toute convocation irrégulière.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS

Le commissaire aux comptes intervient dans les conditions fixées par la loi en ce qui concerne les conventions.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - POUVOIRS RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les associés statuent collectivement et obligatoirement sur les décisions suivantes :

- Transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- Transfert du siège social hors du département ou un département limitrophe ;
- Modification du capital, augmentation, amortissement et réduction ;
- Délégation au président pour décider d'une augmentation de capital ou pour constater la réalisation effective d'une augmentation de capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Emission de toute valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société – Conversion d'actions ordinaires en actions de préférence ou création d'actions de préférences ;
- Dissolution ;
- Nomination, révocation du commissaire aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation ou modifications des conventions conclues entre la société et ses dirigeants et associés ;
- Modifications statutaires ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président de la société et/ou du directeur général selon les pouvoirs qui lui sont conférés par la décision qui le nomme.

ARTICLE 20 - QUALIFICATION ET MODALITES DES DECISIONS

20.1 - Modalités des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises :

- soit en assemblées générales ;
- soit par signature d'un acte par tous les associés ;
- soit dans le cadre d'une vidéo conférence.

Le Président décide du mode de décision sauf si les associés requièrent par lettre, à la majorité en nombre, la réunion d'une assemblée générale.

20.2 - Règles de majorité des décisions

Les règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives seront les suivantes :

1. Les décisions suivantes seront prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées aux articles L. 227-16 et L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'exclusion d'associé et à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.
- transformation de la société en une société d'une autre forme

2. Les décisions suivantes seront prises à la majorité renforcée des trois quarts (75 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- fixation ou modification de la rémunération du Président et/ou du ou des Directeur(s) Général(aux) ainsi que de tous salariés apparentés (dès lors que cette modification de rémunération variera de plus de 10% par an et de plus de 50% sur toute la période présence des Investisseurs),
- transfert du siège social de la société dans un département non limitrophe au département du Doubs,
- approbation ou modification des conventions conclues entre la Société (ou l'une de ses filiales) et ses dirigeants ou associés,
- dissolution de la société.

3. Les autres décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES

21.1 - Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président.

Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

La convocation est faite par :

- lettre simple adressée à chaque associé,
- tout procédé de communication écrite tel que télécopie, télex, ou autre.

Le délai de convocation est de 15 jours, ou réduit si tous les associés acceptent le délai proposé, ou supprimé si tous les associés sont présents ou acceptent l'absence de délai.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toute assemblée générale.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Les associés peuvent requérir par tout moyen (lettre, e-mail, télécopie, téléphone...) l'envoi du rapport du président, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le ou les rapports du commissaire aux comptes.

Le rapport du président doit donner toutes informations concernant les résolutions proposées aux associés.

Lors de l'approbation des comptes annuels, les associés peuvent également requérir l'envoi du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Les envois sont faits aux frais de la société à l'adresse mentionnée dans la demande (ou à défaut d'indication à l'adresse connue par la société) dans les plus brefs délais afin de permettre à l'associé de prendre connaissance des informations. Les informations peuvent être adressées, si l'associé le demande, par télécopie, e-mail ou lettre.

A compter de la convocation, tout associé peut envoyer au président une ou plusieurs questions écrites auxquelles celui-ci devra répondre lors de la réunion.

21.2 - Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un associé peut être représenté par un mandataire qui ne peut être que son conjoint ou un autre associé. Toutefois les associés présents statuant à l'unanimité peuvent accepter la représentation par toute autre personne.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

21.3 - Tenue des assemblées - Constatation de la réunion

L'assemblée générale est présidée par le Président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 22 – AUTRES DECISIONS

Signature d'un acte

Toute décision collective peut résulter de la signature d'un document écrit par tous les associés.

Aucune condition particulière n'est requise pour la convocation des associés à la signature ; la réunion de tous les associés ne s'impose même pas dans un tel cas, le document pouvant être signé par tous les associés successivement.

Le document doit mentionner expressément les documents remis aux associés en vue de prendre leur décision, la nature de la décision, le nombre des actions qui adoptent la décision et, le cas échéant, le nombre des actions qui s'abstiennent ou votent contre la décision ; il mentionne également la date ou les dates de signature.

Cet acte est reporté sur le registre des assemblées générales.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

23.1 - Résultat annuel

Les associés doivent statuer chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur les comptes sociaux, le rapport de gestion, l'affectation du résultat.

Les comptes soumis aux associés sont arrêtés et le rapport de gestion est établi par le Président. Il retourne le texte des résolutions complété de son vote dans le délai maximum d'un mois après réception.

Les associés décident d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à une distribution de dividendes. Ils peuvent aussi écarter toute distribution.

Les associés détenant des actions P peuvent bénéficier d'un droit à dividende prioritaire comme précisé et défini à l'article 10.

Le solde est affecté à un ou plusieurs fonds de réserves.

23.2 - Autres répartitions de dividendes

Les associés peuvent, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve disponibles en vue d'une répartition sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

23.3 - Dispositions communes

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

23.4 - Dividendes payés en actions

La décision d'associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions prévues par le Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 et L 225-146 du Code de Commerce.

TITRE VI **LIQUIDATION**

ARTICLE 24

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.